Secrétariat du Grand Conseil

PL 9628-B PL 9667-B

Date de dépôt: 31 août 2007

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier:

- a) PL 9628-B Projet de loi de M^{me} et MM. Jean Rémy Roulet, Pierre Weiss, Alain Meylan, Blaise Matthey, René Desbaillets, Jean-Claude Dessuet, Pierre Ducrest, Christian Luscher, Beatriz de Candolle, Blaise Bourrit, Renaud Gautier, Ivan Slatkine et Claude Aubert modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)
- b) PL 9667-B Projet de loi de M^{me} et MM. Pierre Kunz, Hugues Hiltpold, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Michel Ducret, Gabriel Barrillier et Marie-Françoise de Tassigny modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et Messieurs les députés,

C'est sous les présidences successives de M^{mes} Michèle Ducret et Catherine Baud que la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié ce projet de loi pendant neuf séances s'étalant du

6 septembre au 13 décembre 2006. Ont pris part aux travaux de la commission : M. Laurent Koelliker, directeur adjoint au service du Grand Conseil, M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et M^{me} Christine Hislaire, secrétaire adjointe en charge du domaine de l'environnement et des Services industriels de Genève au Département du territoire.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mélanie Michel et M. Félicien Mazzola. Qu'ils soient ici remerciés pour leur travail.

Préambule

Ce projet de loi fait partie d'un bouquet de quatre projets de lois (PL 9627 à 9630), touchant les établissements de droits publics suivants : les Hôpitaux universitaires de Genève, les cliniques genevoises de Joli-Mont et de Montana, les Services industriels de Genève, les Transports publics genevois et l'Aéroport international de Genève.

Ces projets ont pour même but d'assurer, partiellement du moins, la dépolitisation des conseils d'administration de ces établissements. Selon les auteurs des projets de lois, ils s'inscrivent dans la réflexion liée au processus d'amélioration de la gouvernance d'entreprise dans les établissements publics. Le but recherché est, toujours selon les auteurs des projets de lois, de clarifier le rôle du conseil d'administration et en améliorer l'efficacité.

Les travaux relatifs au projet de loi 9630 (Aéroport international de Genève) ont été suspendus, à la demande de M. François Longchamp, conseiller d'Etat en charge du Département de la solidarité et de l'emploi.

Les trois autres projets de lois ont été étudiés, dans un premier temps, par les commissions spécialisées, à savoir le projet de loi 9627 (Loi sur les établissements publics médicaux) par la commission de la santé ; le projet de loi 9628 (Loi sur l'organisation des Services industriels) par la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève ; le projet de loi 9629 (Loi sur les Transports publics genevois) par la commission des transports. La Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève a également traité parallèlement un autre projet de loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, le projet de loi 9667.

Le bureau du Grand Conseil a décidé ensuite de renvoyer, dans un deuxième temps, ces projets de lois à la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil. Les travaux de cette dernière font l'objet du présent rapport pour les projets de lois 9628 et 9667.

Le rapport de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier les projets de lois 9628 et 9667 relatif à la Loi sur les Services industriels de Genève figure en annexe du présent rapport. A noter que la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève avait accepté le PL 9628, mais n'est pas entrée en matière sur le projet de loi 9667 (voir annexe).

Pour une majorité de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil, la décision du bureau du Grand Conseil de ne pas se contenter de confier ces projets de lois uniquement aux commissions spécialisées, illustre la volonté d'avoir une vue d'ensemble sur la gouvernance d'entreprise dans les établissements publics.

Pour une partie des commissaires, la réduction du nombre d'administrateurs prévus dans les projets de lois initiaux est trop importante. En outre, ils déplorent l'absence totale de représentants du personnel dans les conseils d'administration. Plusieurs députés seraient prêts à entrer en matière pour apporter des amendements aux projets de lois initiaux, amendements qui s'inspireraient de la structure actuelle du conseil d'administration de l'Hospice général (voir PL 9575-A). De l'avis général de la commission, une uniformisation complète pour tous les projets de lois n'est pas opportune, mais il est nécessaire toutefois de mettre en place une ligne directrice permettant de diriger les organismes concernés de façon semblable.

Il s'agit en réalité d'avoir la même base pour tous les établissements, en tenant compte des particularités de chaque entité.

Avant d'entamer le débat sur chacun des projets de lois, la commission a examiné des questions générales telles que la forme du conseil d'administration, la qualité de ses membres, la présidence par un conseiller d'Etat, la compatibilité ou l'incompatibilité du mandat d'administrateur avec la fonction de député.

Il ressort de ces discussions que la présence d'un conseiller d'Etat entre dans la logique de fonctionnement des conseils d'administration et, plus particulièrement, des relations entre chaque institution et le gouvernement cantonal. En revanche, il paraît important que la présidence de ces conseils d'administration ne soit pas confiée à un membre du Conseil d'Etat.

S'agissant de l'incompatibilité avec le mandat de député, une majorité de la commission y est favorable. Une large majorité de la commission est également favorable au maintien de représentants du personnel. S'agissant de la désignation des membres des conseils d'administration, une majorité de la commission estime qu'elle doit se faire en fonction des compétences et non pas de l'appartenance politique.

Audition de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire

M. Cramer explique que le Conseil d'Etat est convaincu qu'il n'est pas adéquat qu'un membre du Conseil d'Etat préside un établissement de droit public. Il considère que la bonne taille pour un conseil d'administration est celle qui lui permet de fonctionner efficacement par rapport aux besoins de l'établissement. Il évoque, à titre d'exemple, le conseil d'administration des Services industriels de Genève qui comprend plus de 20 membres et qui fonctionne bien, et le conseil d'administration de la Fondation des parkings qui en contient moins, mais connaît des dysfonctionnements. Il conclut que le nombre de membres doit être adapté suivant l'établissement en cause.

Il ajoute que, selon son expérience personnelle, une bonne gouvernance n'est pas toujours liée à la taille du conseil d'administration. Il relève que les Services industriels de Genève connaissent une bonne gouvernance en raison des nombreux contrôles de son activité : contrôle interne de l'établissement, contrôle externe notamment exercé par une fiduciaire, contrôle des budgets et comptes par le conseil d'administration avec examen préalable des commissions du conseil d'administration, contrôle départemental, contrôle par le Conseil d'Etat (supervision par le Département des finances), contrôle par l'Inspection cantonale des finances et contrôle du budget par le Grand Conseil. Il explique que la responsabilité des dirigeants est ainsi diluée.

Selon lui, les responsabilités du conseil d'administration ne sont pas comparables à celles d'une entreprise privée. Il ajoute enfin que le conseil d'administration a pour fonction de discuter de l'opportunité de décision, de gestion et de stratégie pour l'entreprise, en tenant compte des directives et du contrôle de l'Etat.

M. Cramer demande aux commissaires de prévoir une période transitoire entre la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi, afin de pouvoir mettre en place le nouveau conseil d'administration si nécessaire.

Audition de M. Raymond Battistella, directeur général des Services industriels de Genève, et de M. Daniel Mouchet, président du conseil d'administration

M. Mouchet explique que la réduction du nombre des membres du conseil d'administration à 13 membres par exemple est admissible. Il précise que la relation entre les décisions du conseil d'administration et de la direction générale a fait l'objet d'une restructuration afin de gagner en efficacité. Il

ajoute, de ce fait, que s'il devait y avoir de nouvelles modifications, il faudrait un certain temps pour que l'entreprise puisse se réorganiser.

M. Battistella ne souhaite pas se prononcer sur le nombre même des administrateurs. Il explique que la direction générale s'adaptera à la décision prise à ce sujet. Il relève que ce qui lui importe sont les implications de fonctionnement qui seront entraînées par la modification du conseil d'administration. Il informe que l'entreprise est en pleine mutation et qu'elle doit faire face à des échéances importantes. Aussi il souligne le fait que le fonctionnement de l'entreprise ne doit pas être déstabilisé par des changements internes et externes. Il conclut qu'il ne s'agit pas d'un changement anodin. Sa préoccupation est le fonctionnement de l'entreprise. En ce qui concerne la présence d'un membre du Conseil d'Etat au sein du conseil d'administration, il note qu'elle est un avantage pour l'avancement des SIG lors de la prise de position.

A la question de savoir si l'origine des administrateurs influe sur les décisions, M. Mouchet répond que cela arrive très rarement. Il précise que cela résulte du fait que les sujets dont le conseil d'administration doit débattre sont techniques et complexes. Aussi, il relève que ceux-ci ne donnent pas lieu à des confrontations partisanes. En revanche, il ajoute que la sensibilité apparaît dans les discussions.

S'exprimant encore sur la taille du conseil d'administration, M. Mouchet estime qu'un conseil d'administration de petite taille permet de prendre des décisions rapidement, mais ne permet pas toujours d'envisager tous les aspects en cause.

Quant à M. Battistella, il estime qu'il n'y a pas de taille idéale. Selon lui, il est nécessaire de prendre en considération les qualités et les compétences des personnes, ainsi que les capacités à les partager. Il indique qu'il convient de ne pas oublier le pouvoir de décision du Conseil d'Etat.

L'avis des auteurs des projets de lois

Les libéraux relèvent que les débats qui ont lieu dans les différentes commissions spécialisées ont amené divers enseignements. Ils conviennent qu'il est nécessaire de revoir les projets de lois initiaux et de les aménager. Les libéraux se sont déclarés, en début de discussion, prêts à faire des concessions pour pouvoir adopter ces projets de lois.

Questions générales et votes de principe

Ouestion 1

Un conseiller d'Etat doit-il présider le conseil d'administration d'un établissement de droit public ?

De l'avis général, la tendance actuelle indique que ce ne devrait pas être le cas, puisque tant aux HUG, aux TPG qu'aux SIG, ce n'est plus le cas.

A l'unanimité, la commission vote contre le principe de présidence d'un établissement de droit public par un conseiller d'Etat.

Question 2

Un conseiller d'Etat doit-il siéger dans le conseil d'administration d'un établissement de droit public ?

De l'avis général, il semble important que les conseillers d'Etat puissent siéger dans ces conseils d'administration, sans pour autant que cela se fasse systématiquement.

Pour certains commissaires, on pourrait faire une distinction entre les établissements qui fonctionnent avec une subvention de l'Etat (HUG et TPG) et les établissements qui rapportent de l'argent à l'Etat (SIG et Aéroport). Ces derniers ne dépendant pas de l'argent de l'Etat.

Un fonctionnaire explique que dans la pratique, il n'y a pas délégation à la place du Conseil d'Etat, mais que les représentants sont désignés par le Conseil d'Etat en tant que représentants du département. Il est ajouté que la présence d'un conseiller d'Etat, avec voix délibérative, a une utilité indéniable. Les conseillers d'Etat possèdent en effet une vision large de leur département, ce qui leur permet de prendre des décisions de manière rapide. Dès lors, la délégation d'un représentant à la place du Conseil d'Etat constitue une perte importante.

Le principe d'une présence d'un conseiller d'Etat au sein du conseil d'administration d'un établissement de droit public est accepté :

Pour: 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Contre: -

Abstentions: 7 (2 R, 1 PDC, 3 L, 1 UDC)

Ouestion 3

Doit-il y avoir un représentant du personnel au sein du conseil d'administration d'un établissement de droit public?

Les socialistes affirment ne pas avoir eu connaissance d'arguments allant à l'encontre de cette représentation. Ils estiment qu'il est très important que le personnel puisse donner son avis sur la gestion de l'établissement. Les représentants des autres partis politiques sont du même avis.

Le principe d'une représentation du personnel au sein du conseil d'administration d'un établissement de droit public est accepté à l'unanimité.

Question 4

Doit-il y avoir une distinction entre membres délibératifs et membres consultatifs ?

Il est précisé que le statut de membre consultatif n'existe pas actuellement.

Il est à relever que cette question est spécifique au cas des HUG, dans lequel siègent actuellement 23 membres, dont quatre ont un statut particulier. La question sera traitée de cas en cas.

A l'unanimité, la commission décide que la question de la distinction entre membres délibératifs et membres consultatifs reste ouverte. Elle sera tranchée spécifiquement pour chacun des établissements.

Question 5

Combien de membres doit compter le conseil d'administration d'un établissement de droit public ?

Plusieurs députés estiment qu'il est difficile de décider un nombre de membres identique pour chaque conseil d'administration et que la question doit être réglée au cas par cas.

Les députés socialistes s'inquiètent du problème lié au mode de désignation, autrement dit à la représentation démocratique équitable. Leur crainte réside dans le fait que la désignation par le Grand Conseil conduire à la désignation systématique de députés de la majorité. Les socialistes sont donc favorables à une représentation par parti, tout en reconnaissant que la responsabilité de la désignation de personnes compétentes incombe donc aux partis.

Un député démocrate-chrétien rappelle que le phénomène de la représentation par parti s'inscrit dans le sillage du scandale de la BCGe, ce qui nous plonge directement dans le système des « copinages ».

Pour la majorité de la commission, la représentation systématique de tous les partis dans les conseils d'administration des entreprises publiques amène

forcément une politisation des discussions, alors qu'en réalité il faudrait désigner des personnes possédant les compétences nécessaires et représentant les différentes sensibilités cantonales.

Le principe d'un représentant par parti a été rejeté par la commission :

Contre: 7 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG)

Pour: 4 (2 S, 2 Ve) Abstentions: 2 (UDC)

La commission adopte ensuite le principe général de la qualification des administrateurs tel qu'il est défini dans la loi sur l'Hospice général (J 4 07) :

« Le conseil d'administration comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activités de l'établissement, ainsi qu'en matière de gestion d'établissements de cette importance.

Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.

Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vue pertinent avec la direction

Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante. »

La commission adopte ce principe général à l'unanimité.

Question 6

Incompatibilité avec la fonction de député ou d'élu communal.

Pour les socialistes, l'incompatibilité semble être une erreur, car certaines compétences peuvent s'avérer nécessaires.

Pour le groupe radical, les compétences individuelles de chaque administrateur doivent correspondre à la mission de l'établissement. En réduisant le nombre d'administrateurs, pour rendre le conseil d'administration plus efficace, le cumul des fonctions ne garantit en tous cas pas une meilleure efficacité de ces conseils d'administrations. En revanche, la question se pose différemment pour la représentation des institutions communales dans certains conseils d'administration, comme les SIG.

Pour les libéraux, le non-cumul des fonctions constitue un élément-clé. Pour eux, il est nécessaire d'avoir une indépendance entre les personnes qui votent les dépenses et celles qui doivent gagner l'argent. Pour les libéraux, il ne s'agit pas d'une question de compétence, mais de transparence entre les uns et les autres.

Le principe de l'incompatibilité entre le mandat d'administrateur d'un établissement de droit public et la fonction de député est rejeté :

Contre: 7 (2 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG)

Pour: 6: (1 PDC, 2 R, 3 L).

Le vote suivant porte sur le principe de la compatibilité avec la fonction d'élu communal.

Pour: 10 (2 Ve, 2 S, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: 3 (3 L)

La commission se prononce en faveur de la compatibilité entre le mandat d'administrateur d'un établissement de droit public et la fonction d'élu communal.

Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9628

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9628

Pour: 8 (1 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)

Contre : 5 (2 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'entrée en matière du projet de loi 9628 est adoptée.

Vote d'entrée en matière du projet de loi 9667

Un député libéral considère qu'en votant l'entrée en matière sur le projet de loi 9628 et pas sur le projet de loi 9667, la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève du Grand Conseil a choisi une méthode. Il estime que la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil doit s'y tenir.

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9667

Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Pour: -

Abstentions: 6 (2 R, 3 L, 1 UDC)

L'entrée en matière du projet de loi 9667 est refusée.

Discussion et vote article par article sur le projet de loi 9628

Il est à relever que la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève a, dans un premier temps, amendé et adopté ce projet de loi par 9 voix pour, 4 contre et 1 abstention. Mais dans le souci de mettre en place une ligne directrice permettant de diriger les établissements de droit public de façon semblable, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil estime avoir toute la latitude pour reprendre le travail, tout en respectant les grands principes adoptés par la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève.

Art 5A

Le principe de la diminution du nombre de membres au conseil d'administration conduit la commission à enlever le conseil de direction (bureau du conseil d'administration) qui figure dans le texte actuel. Il est à préciser que la commission de l'énergie et des Services industriels de Genève avait aussi proposer de supprimer le conseil de direction. Un amendement est ainsi proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'article 5A

« Chap. 1 Organes

Art. 5A Organes

Les organes des Services industriels sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision ».

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (2 Ve, 3 S)

L'article 5A ainsi amendé est adopté.

Art. 6, al. 1

La commission veut respecter, au sein du conseil d'administration, les proportions des dotations en capital des Services industriels de Genève

relatives aux entités publiques. La répartition est la suivante : 55% pour l'Etat, 30% pour la Ville de Genève et 15% pour les autres communes.

La majorité de la commission se déclare favorable pour suivre l'avis de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève pour fixer le nombre d'administrateurs à 13, avec 2 représentants du personnel. Toutefois, un amendement est proposé, dans le but d'avoir une certaine uniformisation avec les conseils d'administration des autres établissements publics (voir PL 9627-B relatif aux établissements publics médicaux).

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 1 de l'article 6 :

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat :
- b) 3 membres désignés par le Grand Conseil;
- c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat ;
- d) 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;
- e) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève ;
- f) 2 membres désignés par l'Association des communes genevoises ;
- g) 2 membre élu par le personnel ».

Pour: 7 (2 PDC, 3 L, 2 UDC)

Contre: 2 (2 Ve)

Abstentions: 6 (2 S, 2 R, 1 MCG)

L'alinéa 1 de l'article 6 ainsi amendé est adopté.

Art. 6, al. 2

Confirmant la formule adoptée par la Commission de l'énergie et des services industriels de Genève, pour la désignation des membres du personnel, un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 2 de l'article 6 :

« Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote. » Pour: 13 (3 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre:

Abstentions: 2 (2 Ve)

L'alinéa 2 de l'article 6 ainsi amendé est adopté.

Art. 6, al. 3

Se calquant sur le principe adopté lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 3 de l'article 6 :

« Ont droit de vote pour élire ces administrateurs, les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction. »

Pour: 13 (3 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: -

Abstentions:

2 (2 Ve)

L'alinéa 3 de l'article 6 ainsi amendé est adopté.

Art. 6, al. 4

Se calquant sur le principe adopté lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 4 de l'article 6 :

« Les membres élus par le personnel perdent leur qualité d'administrateurs s'ils cessent leurs activités aux Services industriels».

Pour: 13 (3 S, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre: -

Abstentions: 2 (2 Ve)

L'alinéa 4 de l'article 6 ainsi amendé est adopté.

Art. 6, al. 5

Se calquant sur le principe adopté lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 5 de l'article 6 :

« Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration».

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 6 (2 Ve, 3 S, 1 MCG)

L'alinéa 5 de l'article 6 ainsi amendé est adopté.

La présidente met aux voix l'art. 6 dans son ensemble :

Pour 8 : 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) Contre : 6 (2 Ve, 3 S, 1 MCG)

L'article 6 est adopté.

Art. 7

Il est proposé de supprimer l'obligation pour les membres du conseil d'administration d'être de nationalité suisse.

La présidente met aux voix l'abrogation de l'article 7 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (2 Ve, 3 S)

L'abrogation de l'article 7 est adoptée.

Un nouvel article 7 est proposé.

Titre de cet article : il est proposé de remplacer le titre «Qualification » par « Qualification des administrateurs ».

La présidente met aux voix la proposition de modification pour le titre de l'article 7 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (2 Ve, 3 S)

La modification du titre de l'article 7 est adoptée.

Art. 7, al. 1

S'inspirant du principe adopté lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 1 de l'article 7 :

« Le conseil d'administration des Services industriels comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 2 (1 MCG, 1 S) Abstentions : 4 (2 Ve, 2 S)

L'alinéa 1 de l'article 7 ainsi amendé est adopté.

Art. 7, al. 2

Toujours en s'inspirant du principe adopté lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 2 de l'article 7 :

« Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton. »

Pour: 10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 Ve)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 3 (3 S)

L'alinéa 2 de l'article 7 ainsi amendé est adopté.

Art. 7, al. 3

S'inspirant du principe adopté pour la loi relative à l'Hospice général (PL 9575-A) un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 3 de l'article 7 :

« Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction générale. »

Pour:

8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : Abstentions :

1 (1 MCG) 5 (3 S, 3 Ve)

L'alinéa 3 de l'article 7 ainsi amendé est adopté.

Art. 7, al. 4

Principe identique que pour l'alinéa précédent.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 4 de l'article 7 :

« Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante. »

Pour:

8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre:

1 (1 MCG)

Abstentions: 5 (3 S, 3 Ve)

L'alinéa 4 de l'article 7 ainsi amendé est adopté.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 7 :

Pour:

8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre:

1 (1 MCG)

Abstentions:

5 (3 S, 3 Ve)

L'article 7 est adopté.

Art. 9

Il est proposé d'abroger l'article 9, car son contenu (magistrats délégués) est compris dans les articles 6 et 7.

La présidente met aux voix l'abrogation de l'article 9 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 6 (2 Ve, 3 S, 1 MCG)

L'abrogation de l'article 9 est adoptée.

Art. 10, al. 2

Se calquant sur le principe adopté lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), il est proposé d'abroger cet alinéa qui traite du mandat des magistrats.

La présidente met aux voix l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 10 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 10 est adoptée.

Art. 10, al. 3

Se référant à la décision prise lors des travaux relatifs à la loi sur les établissements publics médicaux (PL 9627-B), un amendement est proposé.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 3 de l'article 10 :

« La limite d'âge est celle fixée par la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S. 2 Ve)

L'alinéa 3 de l'article 10 ainsi amendé est adopté.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 10 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 3 Ve)

L'article 10 est adopté.

Art. 15, al. 1

Le mode de désignation du président du conseil d'administration étant déjà réglé à l'article 6, un amendement est proposé qui ne traite que de la question de la durée et de la reconduction du mandat.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 1 de l'article 10 :

« Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée de quatre ans. Il peut être reconduit deux fois. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S. 2 Ve)

L'alinéa 1 de l'article 15 ainsi amendé est adopté.

Art. 15, al. 4

Il y a lieu ici de supprimer la référence au conseil de direction qui n'existe plus.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 4 de l'article 15 :

« La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le conseil d'Etat ».

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'alinéa 4 de l'article 15 ainsi amendé est adopté.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 15 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 15 est adopté.

Art. 16, al. 2 lettre b

Il convient ici de remplacer le bureau du conseil d'administration par la direction générale puisque le bureau du conseil d'administration n'existe plus.

La présidente met aux voix l'amendement pour la lettre b de l'alinéa 2 de l'article 16 :

« il fixe les compétences de la direction générale. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

La lettre b de l'alinéa 2 de l'article 16 ainsi amendée est adoptée.

Art. 16, al. 2, lettre d

Cette phrase détermine les attributions des directions et des chefs de service. Celles-ci sont désormais réglées à la lettre b du même alinéa. Il y a donc lieu d'abroger la lettre d.

La présidente met aux voix l'abrogation de la lettre d de l'alinéa 2 de l'article 16 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'abrogation de la lettre d de l'alinéa 2 de l'article 16 est adoptée.

Art. 16, al. 2, lettre n

Il convient ici de remplacer le comité de direction par la direction générale.

La présidente met aux voix l'amendement pour la lettre n de l'alinéa 2 de l'article 16 :

« il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours »;

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

La lettre n de l'alinéa 2 de l'article 16 ainsi amendée est adoptée.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 16 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S. 2 Ve)

L'article 16 est adopté.

Art. 18, 19 et 20 (chap. III)

Ces trois articles n'ont plus raison d'être puisqu'il n'y a plus de conseil de direction.

La présidente met aux voix l'abrogation des articles 18, 19 et 20 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'abrogation des articles 18, 19 et 20 est adoptée.

Art. 20A, al. 1, 2 et 3

Il y a lieu ici de modifier cet article puisque le comité de direction n'existe plus. Il est remplacé, dans cet article, par la direction générale.

La présidente met aux voix l'amendement pour les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 20A :

« Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le

conseil d'administration.

³ En cas de besoin, la direction générale assiste aux séances du Conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 20A ainsi amendés sont adoptés.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 20A:

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 20A est adopté.

Art. 20B

Là aussi, il y a lieu de remplacer le comité de direction par la direction générale.

La présidente met aux voix l'article 20B:

- « La direction générale a les attributions suivantes :
- a) elle pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante ;

b) elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration ;

- c) elle procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence ;
- d) elle propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.»

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 20B ainsi amendé est adopté.

Chap. IV

Un député libéral propose de changer le titre du chapitre IV et d'y introduire l'organe de révision. Il explique que l'idée est de conserver le contrôle financier interne tel qu'il existe actuellement. Il ajoute qu'aujourd'hui, l'organe de révision prévu à l'alinéa 7 de l'article 21 effectue un contrôle externe. Il suggère de biffer cet alinéa 7 de l'article 21 afin de créer un article 23 s'inspirant de la loi sur l'Hospice général et instituant un organe de révision effectuant un contrôle interne.

La présidente met aux voix l'amendement pour le titre du chapitre IV :

« Contrôle financier, contrôle de gestion et organe de révision»

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

Le titre du chapitre IV ainsi amendé est adopté.

Art. 21, al. 3

Il s'agit là encore de remplacer le conseil par la direction générale.

La présidente met aux voix l'amendement pour de l'alinéa 3 de l'article 21 :

« Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou la direction générale. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'alinéa 3 de l'article 21 ainsi amendé est adopté.

Art. 21, al. 7

En fonction des remarques ci-dessus relatives à la modification du titre du chap. IV, il est proposé d'abroger cet alinéa.

La présidente met aux voix l'abrogation de l'alinéa 7 de l'article 21 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'alinéa 7 de l'article 21 est abrogé.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 21 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'art. 21 est adopté.

Art. 22, al. 1

Il y a lieu, là aussi, de remplacer le bureau du conseil d'administration par la direction générale.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'alinéa 1 de l'article 22 :

« Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations à la direction générale et au conseil d'administration. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'alinéa 1 de l'article 22 ainsi amendé est adopté.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 22 :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S. 2 Ve)

L'article 22 est adopté.

Art. 23A

Un député libéral propose des amendements afin d'élargir légèrement les compétences de l'organe de révision. Il précise que l'organe de révision effectuera un contrôle annuel, comme c'est le cas actuellement, et disposera en plus d'autres compétences qui lui seront attribuées par le conseil d'administration.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'article 23A :

« ¹L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de deux ans, renouvelable deux fois.

² Il révise les comptes de l'établissement annuellement.

³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec le contrôle financier.

⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au conseil d'Etat. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 23 A ainsi amendé est adopté.

Art. 34

Modification formelle visant à supprimer la mention relative au conseil de direction.

La présidente met aux voix l'amendement pour l'article 34 :

«¹ Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant. ² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence ou du conseil, soit

qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 34 ainsi amendé est adopté.

Art. 42 al. 9

Un député libéral propose d'abroger cet alinéa que la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève avait adopté.

Cet alinéa proposait de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2007, le mandat qui devait arriver à son terme le 31 décembre 2006.

Il propose un <u>article 2</u> qui dit que le conseil d'administration doit être renouvelé dans un délai de six mois suivant l'adoption de la présente loi.

La présidente met aux voix l'abrogation de l'alinéa 9 de l'article 42 du projet de loi 9628-A :

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'abrogation de l'alinéa 9 de l'article 42 du projet de loi 9628-A est adoptée.

Art. 2

La présidente met aux voix la proposition pour l'art. 2 :

« Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité aux dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction. »

Pour: 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre: 1 (1 MCG) Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

La proposition pour l'art. 2 est adoptée.

Vote final

La présidente met aux voix le projet de loi 9628 dans son ensemble, tel qu'amendé :

Pour: 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC)

Contre: 2 (2 Ve)

Abstentions: 4 (3 S, 1 MCG)

Le projet de loi 9628, dans son ensemble, est adopté.

Conclusion

Pour terminer ce rapport, il est nécessaire de préciser que le projet de loi initial a été largement amendé. Il ne prévoyait en effet un conseil d'administration pour les Services industriels de Genève que de sept membres seulement, sans représentation du personnel.

Le but visé par les auteurs du projet de loi consistant à dépolitiser le conseil d'administration est atteint. En effet, la nomination systématique d'un

représentant par parti politique peut-être source de conflit d'intérêt et peut générer des décisions collusoires. Pour une majorité de la commission, elle nuit à l'autonomie du conseil d'administration et à son efficacité dans la conduite de la gestion de l'établissement.

Il faut encore préciser que cette réforme du conseil d'administration s'inscrit tout à fait dans le cadre des lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance d'entreprises publiques, publié en avril 2005. On trouve en effet, parmi ces recommandations, celles de limiter l'ingérence du politique dans l'activité d'un conseil d'administration et celle de limiter sa taille.

Considérant ce qui précède, le rapporteur de majorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre le vote de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil en acceptant le projet de loi 9627 tel qu'amendé par cette dernière et de refuser le projet de loi 9667.

Annexes: PL 9628-A et 9667-A

Projet de loi (9628)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Chapitre I Organes (nouvelle teneur)

Art. 5A Organes (nouvelle teneur)

Les organes des Services industriels sont :

- a) le conseil d'administration;
- b) la direction générale;
- c) l'organe de révision.

Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

- ¹ L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par :
 - a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat, qui ne peut être ni un conseiller d'Etat, ni un fonctionnaire de l'Etat ;
 - b) 3 membres désignés par le Grand Conseil;
 - c) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
 - d) 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève ;
 - e) 1 membre désigné par le conseil administratif de la Ville de Genève ;
 - f) 2 membres désignés par l'Association des communes genevoises ;
 - g) 2 membre élu par le personnel.
- ² Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis au sein du personnel ayant droit de vote.
- ³ Ont droit de vote pour élire ces administrateurs, les membres du personnel qui ont terminé leur période d'essai au 31 décembre de l'année qui précède l'élection et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

Art. 7 Qualification des administrateurs (nouvelle teneur)

- ¹ Le conseil d'administration des Services industriels comprend des membres aux compétences spécifiques dans les différents domaines d'activité de l'établissement ainsi qu'en matière de gestion d'un établissement de cette importance.
- ² Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les différentes composantes de la vie économique et sociale du canton.
- ³ Les membres doivent être dotés des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues pertinent avec la direction générale.
- ⁴ Ils doivent exercer leur mandat de manière indépendante.

Art. 9 Magistrats délégués (abrogé)

Art. 10, al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles.

Art. 15, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

- ¹Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée de 4 ans. Il peut être reconduit deux fois.
- ⁴ La rémunération du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration est déterminée par le conseil d'Etat.

Art. 16, al. 2, lettres b et n (nouvelle teneur) et lettre d (abrogée)

- b) il fixe les compétences de la direction générale ;
- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;

⁴ Les membres élus par le personnel perdent leur qualité d'administrateurs s'ils cessent leurs activités aux Services industriels.

⁵ Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration.

Chapitre III Bureau du conseil d'administration (abrogé, y compris les Art. 18 à 20)

Art. 20A, al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

- ¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.
- ² Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.
- ³ En cas de besoin, la direction générale assiste aux séances du Conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Art. 20B Attributions (nouvelle teneur)

La direction générale a les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante;
- b) elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;
- c) elle procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence ;
- d) elle propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

Chapitre IV Contrôle financier, contrôle de gestion et organe de révision (nouvelle teneur)

Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 7 (abrogé)

³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou la direction générale.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constatations à la direction générale et au conseil d'administration.

Art. 23A Organe de révision (nouveau)

- ¹ L'organe de révision est nommé, en principe, pour une période initiale de 2 ans. renouvelable 2 fois.
- ² Il révise les comptes de l'établissement annuellement.
- ³ Il s'acquitte des tâches que la loi lui attribue selon les directives et le cahier des charges édictés à son intention par le conseil d'administration et collabore de manière appropriée avec le contrôle financier.
- ⁴ Ses rapports sont communiqués au conseil d'administration et au conseil d'Etat.

Art. 34 Signature (nouvelle teneur)

- ¹ Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.
- ² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

Article 2 Dispositions transitoires

Dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conseil d'administration est renouvelé en conformité aux dispositions de celle-ci. Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil d'administration, le conseil d'administration en place lors de l'entrée en vigueur de la présente loi reste en fonction.

Projet de loi (9667)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée sommes suit :

Titre I Généralités

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur)

Surveillance

⁷ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat représenté par un conseil de surveillance composé de quatre membres.

Le conseil de surveillance fait respecter par les organes de l'établissement les buts stratégiques des Services industriels et les objectifs de gestion, financiers et administratifs qui leur sont fixés par les autorités politiques. En font partie un représentant du Conseil d'Etat, un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, le président en exercice de l'Association de communes genevoises et le directeur du Service cantonal de l'énergie.

Titre II Organisation administrative

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de neuf membres au maximum. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de surveillance et sont choisis en vertu de leurs compétences professionnelles, de leur savoir en matières économique, environnementale, financière et énergétique ainsi que de leur connaissance du tissu politique, social et économique local.

Art. 16 Attributions (nouvelle teneur)

- ¹ Sous réserve du rôle du conseil de surveillance, le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.
- ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services Industriels et a notamment les attributions suivantes :
 - a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;
 - b) il fixe les compétences du comité de direction;
 - c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;
 - d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;
 - e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
 - f) il propose les augmentations du capital de dotation;
 - g) il établit chaque année :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;
 - 3° le rapport de gestion;
 - h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;
 - i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
 - j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
 - k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;

- il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;
- o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;
- p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Chapitre III Bureau du conseil d'administration (abrogé)

Art. 18, 19 et 20 (abrogés)

Chapitre IIIA Comité de direction

Art. 20A Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

- ¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général, et dont la composition est définie par le conseil d'administration.
- ² Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.
- ³ En cas de besoin, ils assistent aux séances du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Secrétariat du Grand Conseil

PL 9628-A PL 9667-A

Date de dépôt: 2 mai 2006 Messagerie

Rapport

de la Commission de l'énergie et des Services industriels de Genève chargée d'étudier :

- a) PL 9628-A Projet de loi de M^{me} et MM. Jean Rémy Roulet, Pierre Weiss, Alain Meylan, Blaise Matthey, René Desbaillets, Jean-Claude Dessuet, Pierre Ducrest, Christian Luscher, Beatriz de Candolle, Blaise Bourrit, Renaud Gautier, Ivan Slatkine et Claude Aubert modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)
- b) PL 9667-A Projet de loi de M^{me} et MM. Pierre Kunz, Hugues Hiltpold, Jean-Marc Odier, Pierre Froidevaux, Michel Ducret, Gabriel Barrillier et Marie-Françoise de Tassigny modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Gillet

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'énergie et des services industriels a consacré huit séances au traitement de cet objet, le 9 décembre 2005, les 13 et 20 janvier, les 3 et 10 février ainsi que les 3, 10, et 24 mars 2006, sous la

2/93

présidence de M. Roger Deneys. Le Département du territoire (DT) a été représenté à chacune de ces séances par M^{me} Christine Hislaire, dont la présence active et avisée a été grandement appréciée par la commission ; de même que par M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du DT, qui a participé à nos travaux à trois reprises. Quant à la prise des procès-verbaux, elle a été assurée invariablement et avec précision par M. Gérard Riedi.

Préambule

Le projet de loi 9667, présenté par des députés du groupe radical et déposé le 20 septembre 2005, concerne spécifiquement SIG et vise essentiellement une professionnalisation de son conseil d'administration et une surveillance accrue. A cet effet, le projet de loi 9667 demande la réduction du nombre d'administrateurs de 23 à 9 et la création d'un nouvel organe : le conseil de surveillance.

Le projet de loi 9628, présenté par des députés du groupe libéral et déposé le 30 août 2005, fait partie d'un bouquet de quatre projets de lois (PL 9627 à PL 9630) qui concernent les principes de gouvernance des établissements de droit public. Ils visent principalement une dépolitisation du conseil d'administration, une clarification de son rôle et une amélioration de son efficacité. Le projet de loi 9628 demande, en particulier, une réduction du nombre d'administrateur de 23 à 7 et corollairement la disparition des représentants du personnel et du bureau du conseil d'administration.

Il est rappelé que le Bureau du Grand Conseil a décidé avec les chefs de groupe que ces projets de lois seraient étudiés chacun dans la commission appropriée, que rapport serait rédigé et que ces projets seraient ensuite tous renvoyés en Commission de droits politiques pour en assurer l'unité générale.

Relevons toutefois que, si la recherche de l'unité générale de ces quatre projets de lois est compréhensible et que les travaux de la Commission des droits politiques ont tout leur sens, il serait faux de vouloir adopter un « modèle type » de gouvernance valable pour tous les établissements de droit public du canton. Il est important que chacune des lois tienne compte de la spécificité de l'entité concernée; notamment sur le plan de sa mission, de l'implication particulière des collectivités publiques, de son contexte d'activité ou de son évolution récente. C'est tout particulièrement le cas s'agissant de SIG!

PL 9628-A PL 9667-A

3/93

Auditions

Avant de se prononcer sur les deux projets de loi relatifs à la gouvernance de SIG, la commission a procédé, dans l'ordre chronologique, aux auditions suivantes :

- Pour le conseil d'administration de SIG : M. Daniel Mouchet (président),
 M. Jean-Jacques Monney (vice-président) ainsi que M^{me} Véronique Reich et M. Jean-Gabriel Florio (respectivement actuelle et ancien Secrétaire du conseil d'administration).
- Les représentants du personnel de SIG : M^{me} Marie-Laure Sommer et MM. Rudy Jaussi, Daniel Poscia et Patrick Schaub.
- Le comité de la « Coordination Energie » : M^{me} Rizzolio ainsi que MM. Hiltbrand et Peytremann.
- La Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) : MM. Lafargue et Pichelin.
- M. Martial Pasquier, professeur à l'IDHEAP (spécialiste de la gouvernance).
- M. Raymond Battistella, directeur général de SIG.
- Les membres du conseil d'administration de SIG désignés par le Grand Conseil: MM. Claude Haegi, Alberto Velasco, Pierre Vanek, Alain Gaumann, Claude Marcet et Jean-Jacques Monney.
- Les membres du conseil d'administration de SIG désignés par les communes genevoises : MM. Patrick Ascheri, Henri Duvillard et Patrice Plojoux ainsi que MM. Pascal Chobaz, président, Jean-Marc Mermoud, 2^e vice-président et Alain Rütsche, secrétaire général adjoint de l'Association des communes genevoises.

Ces auditions ont été riches d'enseignements et ont considérablement influencé la suite des discussions et des débats de la commission. Les amendements qui ont été proposés, puis adoptés, ont été largement inspirés par ces auditions.

Dans un souci de clarté et dans le but d'éviter d'inutiles répétitions dans le compte-rendu des huit auditions, le parti a été pris de présenter, dans un premier temps, l'éclairage plus théorique de l'expert puis, dans un second temps et globalement, les principaux enseignements retirés des autres auditions. Pour davantage de précisions sur ces auditions, il est possible de se référer aux documents de présentation annexés.

Eclairage de M. Martial Pasquier (professeur à l'IDHEAP) :

Comme la Commission sociale, concernant le projet de loi sur l'HG, et la Commission des transports, au sujet du projet de loi sur les TPG, la Commission de l'énergie et des services industriels a souhaité auditionner M. Martial Pasquier, spécialiste des questions de gouvernance.

Sur un plan général, il ressort de la présentation de M. Pasquier et pour l'essentiel les points suivants :

- Il convient de distinguer clairement la responsabilité politique de la responsabilité organisationnelle.
- Dans un conseil d'administration, il faut défendre les intérêts de l'organisation, et avoir une « double casquette » peut induire des comportements non favorables à l'institution.
- Il est préconisé d'avoir des conseil d'administration de taille limitée.
- Un conseil d'administration de taille limitée implique d'avoir des compétences permettant de conduire l'organisation.
- Il faut également définir les droits et les responsabilités des administrateurs. Dans cette perspective, il est souhaitable d'établir, à l'intention des administrateurs, des « lettres de missions » qui définissent les attentes de ceux qu'ils représentent et la manière de les informer (le canton de Vaud a déjà développé cette pratique).

Concernant le projet de loi 9667, M. Pasquier relève en particulier ce qui suit :

- Ce projet de loi prévoit de séparer les tâches « politico-stratégiques » (conseil de surveillance) et la fonction de conduite (conseil d'administration), ce qui est intéressant. Il vise également une dépolitisation du conseil d'administration, ce qui est une bonne chose.
- Par contre, il introduit une nouvelle « couche » dans la structure de l'entreprise avec le risque d'engendrer de la lourdeur dans la conduite, dans la gestion de l'information et dans l'attribution des responsabilités.
- De plus, l'article 16, relatif aux attributions du conseil d'administration, pose également problème. Cet article énumère une liste quasi exhaustive d'attributions, qui ne précise pas les priorités, qui déborde sur les compétences du conseil d'administration et qui risque de compliquer inutilement d'éventuelles adaptations ultérieures.

S'agissant du projet de loi 9628, M. Pasquier relève essentiellement ce qui suit :

- Il va dans le sens des principes de bonne gouvernance par une limitation de la taille du conseil d'administration et une séparation partielle entre les fonctions politiques et les fonctions de gestion. Dans une telle configuration, les compétences des administrateurs devraient primer sur leur représentativité. Dès lors, la suppression de la représentation du personnel paraît logique.
- En revanche, il est relevé la quasi-absence de critères de choix des administrateurs et une inégalité de traitement entre les trois « actionnaires » sur le plan de l'information (art. 9).
- Enfin, il est fait remarquer que les deux projets de lois semblent exclure la participation du comité de direction aux séance du conseil d'administration ; ce qui est anormal.

En réponse aux questions des commissaires, M. Pasquier donne encore les précisions suivantes :

- Dépolitiser un conseil d'administration ne signifie pas que des personnes ayant exercé un mandat politique ne puisse pas y siéger.
 Toutefois, comme tous les administrateurs, celles-ci devraient avoir des compétences utiles à la gestion de l'organisation.
- La « double casquette » (administrateur-député ou administrateurmagistrat communal, par exemple) n'est pas forcément problématique, pour autant que la majorité du conseil d'administration n'en ait pas. Toutefois, il faut savoir s'il est prioritaire d'assurer un relais ou d'assurer, par ses compétences, la pérennité de l'entreprise...
- Quoiqu'il en soit, il faut éviter qu'un conseil d'administration soit un forum politique. Il ne doit pas y avoir un double débat sur les politiques publiques à mettre en œuvre.
- Il est important que les « actionnaires » (Etat, Ville et communes) nomment clairement leurs administrateurs en fonction de certaines compétences utiles à l'entreprise. Il n'en va pas de même lorsque les partis délèguent leurs représentants.
- Quant à la question de savoir s'il convient de conserver une représentation du personnel au sein du conseil d'administration, il s'agit là d'une décision strictement politique qui relève d'une logique de participation. Cela étant, si représentants du personnel il y

a, ils doivent être capables d'assumer des responsabilités d'administrateurs.

Principaux enseignements retirés des autres auditions :

Mis à part les représentants de la CGAS, de la « Coordination énergie » et de l'ACG, toutes les personnes auditionnées connaissent SIG de l'intérieur. Outre M Battistella, directeur général depuis six ans, tous les autres intervenants ont été ou sont administrateurs de l'entreprise ; dont certains depuis plusieurs années. Ils ont notamment vécu les grande mutations de l'entreprise et ses récentes réformes.

Il est à relever que les divers avis émis ou les réponses apportées aux questions des commissaires ont été largement convergentes. Il s'est ainsi dégagé quelques constats, réflexions ou recommandations qui peuvent être résumées comme suit :

- A la différence d'autres entités parapubliques, SIG est une entreprise qui donne globalement satisfaction, qui fonctionne plutôt bien et qui dégage des bénéfices. Quelles que puissent être les modifications apportées à la LSIG, il convient de prendre garde à ne pas fragiliser l'entreprise, ni à déstabiliser son personnel, dans une période où elle doit faire face à d'importants défis.
- Il est rappelé que SIG se trouve actuellement en phase de restructuration. Une importante réforme de la gouvernance d'entreprise a été engagée en 2005. Ce « projet Gouvernance » induit une nouvelle structure organisationnelle, qui touchent en particulier la direction (elle passe de 14 directions à 7 pôles) mais aussi le conseil d'administration, dont les commissions passent de 10 à 3. La durée de mise en œuvre de cette réforme est évaluée entre douze et dix-huit mois. Toutes les personnes auditionnées considèrent que le fait d'engager simultanément une nouvelle réforme de la gouvernance du conseil d'administration serait de nature à déstabiliser le personnel. Certains préconisent d'attendre, pour lancer une éventuelle nouvelle réforme, que les effets des restructurations en cours aient pu être évalués. La plupart des personnes qui se sont exprimées sur le sujet pensent qu'il est important d'attendre au moins que soient stabilisées la nouvelle gouvernance d'entreprise et les réorganisations en cours.
- Toutes les personnes auditionnées reconnaissent que les principes de bonne gouvernance peuvent contribuer à améliorer l'efficacité de l'entreprise. La plupart d'entre elles sont d'ailleurs tout à fait ouvertes à l'idée d'une réduction du nombre d'administrateurs. Elles pensent toutefois que de passer de 23 à 7 ou à 9 constitue une réduction trop

- importante; en regard, notamment, du travail important qui incombe aux trois commissions du conseil d'administration.
- Quelle que puisse être la diminution du nombre d'administrateurs, il est relevé, à plusieurs reprises, l'importance de respecter l'équilibre actuel des représentations des trois « actionnaires-propriétaires ». L'idée étant de se rapprocher autant que possible de la répartition du capital de dotation de SIG; soit, 55% pour l'Etat de Genève, 30% pour la Ville de Genève et 15% pour les autres communes genevoises.
- Quant à l'objectif de « dépolitisation » des deux projets de lois, il ne pose pas de problème sur le fond; cela d'autant plus qu'il ne semble pas être dans les habitudes du conseil d'administration de SIG de mener des débats politiques en son sein. Toutefois, le fait de mettre fin au principe d'un administrateur par parti représenté au Grand Conseil suscite des interrogations et des réticences. Il est en particulier évoqué la perte de relais utiles auprès des partis politiques et le risque de glissement vers un conseil d'administration de technocrates. Se pose également la question du mode de nomination et des critères de choix des administrateurs désignés par le Grand Conseil, au cas ou leur nombre serait inférieur à celui des partis représentés. Si tel devait être le cas, tous les intervenants s'accordent sur la nécessité de préserver, malgré tout, une représentation équilibrée sur le plan politique.
- Sur la question de la suppression des représentants du personnel, toutes les personnes auditionnées ont clairement manifesté leur étonnement, leurs craintes ou leur opposition, et cela pour deux raisons principales :
 - . Les représentants du personnel au conseil d'administration ont toujours été un excellent lien pour la compréhension et l'exécution des décisions.
 - . Il y a peu de risque de confusion des rôles. En effet, SIG dispose, depuis de très nombreuses années, d'une commission du personnel qui a seule les compétences de négociation en matière salariale ou de statut du personnel. De plus, aucun représentant du personnel ne siège au bureau; celui-ci pouvant être amené à traiter de questions d'engagement de personnel, voire de licenciement. Les représentants du personnel qui siègent au conseil d'administration jouent donc complètement leur rôle d'administrateur. Tout au plus sont-ils des « courroie de transmission » auprès des autres employés, mais en aucun cas ils ne sont les représentants des syndicats.

- Toutes les auditions confirment un aspect essentiel des deux projets de lois et de la présentation du professeur Pasquier : la compétence doit primer sur toute autre considération dans le choix des administrateurs; et cela d'autant plus si leur nombre venait à être réduit ! La question de la complémentarité des compétences des administrateurs a également été évoquée à plusieurs reprises. Il apparaît notamment que les collectivités publiques concernées devraient se concerter afin de désigner aux postes d'administrateurs des personnes aux compétences variées et complémentaires.

Pour de plus amples informations sur ces auditions, les documents d'accompagnement suivants ont été annexés au rapport :

- Présentation de M. Pasquier (professeur à l'IDHEAP)
- Extraits de la présentation de M. Mouchet (président de SIG)
- Présentation de M. Jaussi (représentant du personnel de SIG)

Projet de loi 9667 et Projet de loi 9628, débat d'entrée en matière

En premier lieu, il est à relever que le président de la commission a fait part de son souhait que le parti radical et le parti libéral discutent de l'opportunité de regrouper en un seul texte leurs deux projets de lois ou de ne conserver que l'un d'eux; cela notamment dans le but de simplifier la suite des discussions de la commissions sur le sujet. Cette proposition n'a pas été suivie d'effets. La synthèse des positions des différents groupes, ci-après, porte donc sur les deux projets de lois.

Le groupe des Verts reconnaît l'intérêt de discuter de la gouvernance des établissements de droit public mais, s'agissant de SIG, il considère qu'il convient de lui permettre de mener ses réformes à l'interne. Concernant l'objectif de dépolitisation, il relève, comme cela a été dit lors des auditions, qu'il n'y avait pas de débat politique dans le conseil d'administration actuel. Il rappelle enfin que l'entreprise est aujourd'hui dynamique et que ses résultats son bons et qu'il convient donc de ne pas entrer en matière sur ces deux projets de lois, ou tout au moins d'attendre un retour de SIG concernant la réorganisation actuelle.

Le groupe socialiste rejoint la position des Verts et rappelle que l'ensemble des personnes auditionnées a relevé que SIG avait pris les choses en main sur le plan de la gouvernance, que l'entreprise était dynamique, les résultats bons et que le personnel adhérait aux changements en cours. Le groupe considère qu'il faut laisser du temps à la nouvelle structure de se

mettre en place et que les discussions pourraient être reprises par la commission, s'il s'avérait que les réformes en cours ne donnaient pas satisfaction.

Le groupe UDC reconnaît que l'entreprise va plutôt bien mais rappelle aussi que SIG vend l'électricité la plus chère de Suisse et retire l'essentiel de ses revenus de cette énergie. Par conséquent, il se demande si SIG est vraiment prêt à faire face à la concurrence sur des marchés qui sont appelés à se libéraliser. Dans ce sens, les principes de bonne gouvernance présentés par le Professeur Pasquier ne doivent pas être négligés. En conséquence, l'UDC se déclare favorable à une entrée en matière sur ces projets de lois, mais à condition que le personnel soit représenté au conseil d'administration.

Pour le groupe PDC, il est pertinent de s'interroger sur la bonne gouvernance des entreprises publiques et de tendre vers la dépolitisation de leur conseil d'administration; notamment en évitant les doubles mandats. Mais, en même temps, il est important de tenir compte des spécificités de SIG. En particulier, le PDC considère qu'il serait mal venu de supprimer la représentation du personnel, qui ne siège d'ailleurs pas au bureau. De plus, si la pertinence des autres modifications préconisées paraît évidente, certaines d'entre elles vont trop loin; en particulier la réduction du nombre d'administrateurs. Enfin, suite aux auditions, il apparaît que la question du moment opportun pour engager une nouvelle réforme se pose effectivement. Si la LSIG venait à être modifiée prochainement, dans le sens proposé par les deux projets de lois, il faudrait alors envisager une entrée en vigueur différée.

Si le groupe MCG reconnaît qu'il est à la rigueur possible de débattre des questions soulevées, il déclare qu'il refusera pour l'heure ces deux projets de lois.

Dans la suite de la discussion, plusieurs points sont encore relevés, notamment : la difficulté de mesurer l'efficacité d'un conseil d'administration, les salaires moyens de SIG qui seraient plus élevés que dans les autres entreprises publiques ou encore la pression mise par le conseiller d'Etat en charge du DT pour amener SIG à retrouver les chiffres rouges.

Considérant ce qui précède, il est suggéré par une députée socialiste de suspendre les travaux sur ces deux projets de lois. L'un des députés libéraux, signataire du projet de loi 9628, pense, comme le groupe PDC, que la question du moment opportun de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales peut être débattue. En revanche, il considère que cela ne doit pas remettre en cause la poursuite des travaux sur la gouvernance du conseil d'administration de SIG. Le président rappelle également qu'un délai

a été donné à la Commission pour rendre rapport et que la commission des droits politiques doit ensuite poursuivre l'examen des quatre projets de lois du parti libéral. Il pense donc que, même si le moment n'est pas le bon, la commission doit se prononcer.

Dès lors que les deux projets de lois n'ont pas pu être regroupés et qu'aucun d'eux n'a été retiré, la question se pose de savoir s'il convient de poursuivre les débats sur les « deux fronts » ou s'il ne serait pas préférable de privilégier l'un des deux projets de lois.

S'en suit alors un bref échange de vues sur les qualités respectives de chacun des projets de lois. Le groupe libéral rappelle alors que le projet de loi 9628 repose sur un concept général lié à la gouvernance de plusieurs institutions publiques. Un député PDC fait remarquer que le projet de loi 9628 fait effectivement partie d'une réflexion globale pertinente alors que le projet de loi 9667, en se focalisant sur SIG, donne l'impression de stigmatiser l'une des entreprises publiques qui fonctionne le mieux.

Le groupe socialiste demande que la commission se prononce formellement sur la suspension des travaux concernant ces deux projets de lois et aimerait également entendre la position du groupe radical. Un député radical répond que si le projet de loi 9667 peut poser problème, il est difficile de s'y opposer car il propose une sorte de toilettage du conseil d'administration de SIG.

Le président propose de passer, dans un premier temps, aux votes d'entrée en matière.

Projet de loi 9667 et Projet de loi 9628, vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9628

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions: -

L'entrée en matière sur le projet de loi 9628 est acceptée.

11/93

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 9667

Pour: 6 (2 UDC, 3 L, 1 R) Contre: 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Abstentions: 3 (2 PDC, 1 R)

L'entrée en matière sur le projet de loi 9667 n'est pas acceptée.

Projet de loi 9628, suite de la discussion et deuxième débat

Le groupe socialiste réitère sa proposition de suspendre les travaux de la commission sur cet objet, dès lors que le moment n'apparaît pas opportun pour engager une nouvelle réforme au SIG.

S'en suit une discussion sur la possibilité, avancée par le groupe PDC, de différer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales. Des avis divergents sont échangés sur cette question.

Le président met aux voix la proposition de suspension des travaux de la commission sur le projet de loi 9628.

Pour: 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Contre: 8 (3 L, 2 PDC, 1 R, 2 UDC)

Abstentions: 1 (1 R)

La proposition de suspension des travaux de la commission sur le projet de loi 9628 est refusée.

Avant que le deuxième débat se poursuive sur le projet de loi 9628, le conseiller d'Etat en charge du DT souhaite faire part d'un certain nombre de considérations sur la question de la gouvernance de SIG et sur le projet de loi:

- Il reprécise tout d'abord la position du Conseil d'Etat, qui considère que les conseillers d'Etat doivent pouvoir participer aux conseils d'administration des institutions ou entreprises publiques, mais ne pas les présider.
- Il rappelle que les questions liées à SIG ont fait l'objet d'un examen approfondi il y a huit ans, lors de la révision de la loi, et que le système actuel donne satisfaction.
- Il pense également qu'il faut tenir compte des réformes de la gouvernance d'entreprise en cours.

- Il insiste sur le fait que la situation de SIG n'a rien à voir avec celle de l'Hospice général, au contraire... Il craint concrètement que si cette loi est adoptée, elle soit perçue comme une étrange sanction pour une entreprise qui marche.
- Il craint également que les modifications contenues dans le projet de loi n'entraînent des réactions négatives des communes genevoises, de la Ville de Genève et des collaborateurs de l'entreprise, sans véritable raison.
- Il ne lui semble donc pas utile de changer quelque chose qui marche. Il rappelle à cet effet qu'il n'a pas été tendre avec les institutions qui sont sous la tutelle de son département et qui posent problème; et de citer l'exemple de la Fondation des parkings pour laquelle des modifications légales, portant notamment sur la composition du conseil d'administration, ont été apportées. Le département dont il a la charge intervient lorsque cela est nécessaire. Mais il y a précisément assez de problèmes avec d'autres institutions pour ne pas créer des tentions supplémentaires avec SIG.

L'un des auteurs du projet de loi répond qu'il ne faut pas voir le projet de loi 9628 comme une sanction mais comme une nouvelle impulsion. Par ailleurs, le groupe libéral ne partage pas l'avis selon lequel le bilan de SIG est positif. Il rappelle, par exemple, que SIG est montré du doigt par Monsieur Prix concernant ses tarifs pour l'électricité.

Le conseiller d'Etat en charge du DT relève que si SIG gagne trop d'argent avec des tarifs trop élevés, il faut s'en prendre au Conseil d'Etat, puisque c'est lui qui fixe les tarifs de SIG; et il les a d'ailleurs déjà baissés à plusieurs reprises.

Article 6, alinéa 1

Le deuxième débat débute avec la discussion de l'article 6, alinéa 1, du projet de loi 9628.

Le groupe PDC est convaincu que les objectifs du projet de loi son pertinents. Toutefois, il considère, et les auditions l'on démontré, que de réduire le nombre d'administrateurs de 23 à 7 va beaucoup trop loin. Raison pour laquelle il propose de discuter d'une nouvelle composition d'un conseil d'administration de 14 membres, soit:

4 Membres, désignés par le Grand Con	seil;	
--	-------	--

- 2 Membres, désignés par le Conseil d'Etat ;
- 2 Membres, désignés par le Conseil municipal;

1	Membre, désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève
3	Membres, désignés par l'Association des communes genevoises
2	Membres, désignés par le personnel
14	TOTAL

Cette proposition suscite quelques interrogations des commissaires verts et socialistes.

Compte tenu des auditions, le groupe libéral arrive toutefois aux mêmes conclusions concernant la représentation du personnel et la réduction du nombre de représentants du Grand Conseil. Il insiste sur la nécessité pour l'Etat de conserver une majorité suffisante. Il propose donc la composition suivante :

4	Membres, désignés par le Grand Conseil;
2	Membres, désignés par le Conseil d'Etat;
1	Membre, désigné par le Conseil municipal;
1	Membre, désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève
1	Membre, désigné par l'Association des communes genevoises
2	Membres, désignés par le personnel
11	TOTAL

Suite à cette seconde proposition d'amendement, la discussion se porte sur la question du choix des représentants du Grand Conseil, dès lors qu'il n'y en aurait plus un par parti.

Un commissaire PDC rappelle, comme la plupart des personnes auditionnées l'on reconnu, que les compétences devaient primer les considérations politiques. Toutefois, si un certain équilibre politique devait être préservé, ce qui paraît souhaitable, l'on pourrait s'inspirer de ce qui se fait dans le domaine judiciaire pour le choix des juges et qui semble donner satisfaction.

Des doutes sont émis, dans les rangs socialistes et verts, sur la possibilité de trouver un système qui permette véritablement de privilégier les compétences et non la couleur politique, lors du choix des administrateurs.

Le groupe PDC pense que la question des nouvelles procédures de choix des administrateurs ne concerne pas que SIG. Elle se pose de la même

manière pour les TPG, les HUG ou l'AIG, il est donc essentiel que cette question soit reprise par la Commission des droits politiques. Il insiste également sur le fait que la dépolitisation du conseil d'administration passe aussi par la suppression des doubles mandats ; en particulier celui de « député administrateur ».

Le conseiller d'Etat en charge du DT pense que les propositions faites ne produisent pas une dépolitisation du conseil d'administration mais uniquement une diminution de sa taille. Il est même persuadé que de passer à quatre représentants du Grand Conseil reviendra inévitablement à désigner un représentant par parti gouvernemental. A ses yeux, le risque existe également que la majorité décide de ne pas désigner de représentant de l'opposition.

Par ailleurs, il annonce que le DT va rechercher quel est l'historique de cet article 6, qui a fait l'objet de plusieurs modifications et pour lequel il a toujours fallu tenir compte de la proportion des différents actionnaires.

A ce sujet, il fait observer que la Commission de l'énergie et services industriels devrait discuter d'une ou deux variantes qui tiennent compte de l'importance respective des actionnaires, sachant que la taille des différentes représentations doit être proportionnelle à l'importance du capital de dotation de chacun d'eux (55% pour l'Etat, 30% pour la Ville et 15% pour les autres communes).

Par souci de consensus, le groupe libéral avance une nouvelle proposition de composition du conseil d'administration de SIG :

3	Membres, désignés par le Grand Conseil;
3	Membres, désignés par le Conseil d'Etat;
1	Membre, désigné par le Conseil administratif de la Ville de
1	Genève
3	Membres, désignés par l'Association des communes
3	genevoises
2	Membres, désignés par le personnel
12	TOTAL

Un député radical fait observer que cette proposition ne respecte pas le poids de la Ville de Genève par rapport à l'Etat, dans l'actionnariat.

Un député UDC estime que le conseil d'administration devrait être composé de treize membres, dont trois représentants des communes et deux représentants du personnel.

Le groupe libéral présente une autre variante de sa proposition, qui précise comment pourrait se composer la représentation des communes :

4	Membres, désignés par le Grand Conseil;
2	Membres, désignés par le Conseil d'Etat;
1	Membre, désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève
3	Membres, désignés par l'Association des communes genevoises, dont un pour les communes rurales, un pour les communes suburbaines et un pour la Ville de Genève
2	Membres, désignés par le personnel
12	TOTAL

Le conseiller d'Etat en charge du DT insiste sur le fait que de donner deux représentants à la Ville, soit un sixième des administrateurs alors qu'elle détient 30% du capital, n'est pas équitable.

Une députée des Verts trouve que l'on est en train de traiter à la légère un sujet important et suggère que l'on prenne le temps d'y réfléchir. Un député radical va dans le même sens en déclarant même qu'il est insultant de ne pas tenir compte de la représentation proportionnelle des propriétaires.

L'ensemble de la commission arrive à la conclusion qu'il est préférable de reprendre les débats lors de la séance suivante après avoir examiné de plus près les différentes variantes et éventuellement entrepris des consultations.

L'étude du projet de loi 9628, en deuxième débat, reprend lors de la séance suivante par l'examen de deux nouvelles propositions d'amendement : l'une libérale, l'autre du PDC.

Le groupe libéral présente sa nouvelle proposition d'amendement de l'article 6 et précise qu'elle prend en compte les remarques faites lors de la dernière séance et qu'elle respecte mieux l'équilibre actuel entre les actionnaires :

•	e et qu'ene respecte fineux i equitibre actuel entre les actionnaires.		
ĺ	3	Membres, désignés par le Grand Conseil	
	3	Membres, désignés par le Conseil d'Etat	
	1	Membre désigné par le Conseil municipal de la Ville	
	1	Membre, choisi en son sein, par le Conseil administratif de la Ville	
	2	Membres, élus par les conseillers municipaux des autres communes, représentant pour l'un les communes rurales et pour l'autre les communes suburbaines. (mode d'élection et classification des communes à déterminer par un règlement du Conseil d'Etat)	
	2	Membres, désignés par le personnel (selon la formule actuelle)	
ĺ	12	TOTAL	

Concernant la représentation des communes, il est fait remarquer que la loi ne devrait pas forcément être aussi précise en laissant le choix à l'ACG de se déterminer. Le groupe libéral précise encore que s'il fallait arriver à un nombre impair d'administrateurs de 11, il serait possible de diminuer d'une unité la représentation du personnel (de 2 à 1) sans modifier la proportionnalité entre les actionnaires.

La proposition d'amendement du groupe PDC est la suivante :

	3	Membres, désignés par le Grand Conseil
	3	Membres, désignés par le Conseil d'Etat
	1	Membre désigné par le Conseil municipal de la Ville
	1	Membre, choisi en son sein, par le Conseil administratif de la Ville
	2	Membres, choisis en son sein, par l'Association des communes genevoises (formule reprise de la LTPG)
	2	Membres, désignés par le personnel (selon la formule actuelle)
ſ	12	TOTAL

Il est précisé que cette proposition va dans le même sens que la proposition du groupe libéral et, en particulier, qu'elle se rapproche des proportions actuelles de l'actionnariat. La seule différence réside dans le libellé de la représentation des communes.

En effet, des contacts ont été pris afin de clarifier le point de vue de l'ACG. Il en ressort, en particulier, que :

- La procédure actuelle de désignation des représentants des communes est effectivement complexe et ne donne pas satisfaction.
 Selon l'ACG, une formulation identique à celle qui a été adoptée dans la LTPG et qui laisse la liberté aux communes de déterminer le critère de choix de leurs administrateurs (rive gauche - rive droite ou communes rurales - communes suburbaine) serait préférable.
- D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 6 du projet de loi 9628 pose un problème majeur aux communes. La LAC stipule que seul « le Conseil administratif ou le Maire représente la commune envers les tiers ». Or, l'alinéa 2 exclut les magistrats communaux du conseil d'administration.

Concernant le second point, le groupe PDC annonce déjà un amendement à l'article 6, alinéa 2. Il tient encore à faire savoir qu'en cas de nécessité d'arriver à un nombre impair d'administrateurs, il serait préférable de maintenir la représentation du personnel à 2 membres et de rajouter un représentant (1 à 2) désigné par le Conseil municipal de la Ville. Cette

solution aurait l'avantage de se rapprocher encore un peu plus des proportions actuelles des participations de chacun des trois actionnaires et surtout d'éviter de créer des tentions inutiles avec le personnel.

Le groupe libéral fait savoir qu'un conseil d'administration de treize membres ne lui pose pas de problème pour autant qu'il n'y ait plus de bureau. Le groupe UDC partage ce point de vue.

Comme annoncé, le département, par la voix de sa représentante, retrace l'histoire de la composition du conseil d'administration des SIG et relève, en particulier :

- qu'il n'y a pas eu de modifications de 1976 à 1998,
- que c'est en 1998 qu'il a été décidé de faire figurer la composition du conseil d'administration dans la loi,
- que le nombre de membres du bureau est passé de 5 à 7 en 2003 pour faire face à l'élargissement des missions de SIG,
- que la réforme interne sur la gouvernance d'entreprise a débuté en 2005.

Il est également fait remarquer par le Département que les textes discutés ne tiennent pas suffisamment compte du fait que les administrateurs ne sont pas des professionnels.

A ce sujet, une députée des Verts renvoie les commissaires à la page 17 du document de présentation remis par SIG et qui mentionne la problématique des commissions du conseil d'administration. Il est rappelé qu'une diminution trop importante du nombre d'administrateurs pourrait compromettre la qualité du travail des commissions.

Une députée socialiste affirme à ce sujet qu'il aurait été utile de pouvoir disposer d'un cahier des charges des administrateurs avant de choisir le nombre de membres devant composer le conseil administratif de SIG.

Il est rappelé par un député PDC qu'il n'y a pas eu, lors des auditions, d'opposition à une réduction du nombre d'administrateurs. Le président relativise en rappelant qu'il a aussi été dit que cette diminution devait rester modeste.

Le groupe libéral tiens à préciser sa position sur ce point. II y a une certaine hypocrisie à affirmer que la diminution du nombre d'administrateurs et la suppression du bureau entraîneront forcément une surcharge de travail insurmontable. Il est tout à fait possible d'apporter les compétences nécessaires dans un conseil d'administration de treize membres pour l'éviter. En fait, que se passe-t-il aujourd'hui? L'essentiel du travail est fait par le bureau du conseil d'administration qui a, de plus, tendance à s'occuper de questions opérationnelles. Il faut, par conséquent, donner des signaux à ces

personnes, en leur rappelant que le conseil d'administration doit définir la stratégie, tandis que l'opérationnel revient à la direction. D'une certaine façon, la formule proposée revient à augmenter la taille du bureau de 7 à 13 membres!

Le groupe des Verts n'est pas convaincu par la démonstration des libéraux. S'il reconnaît qu'il faut effectivement distinguer les tâches stratégiques des tâches opérationnelles, il est convaincu, suite aux différentes auditions, que les modifications entraîneront une surcharge pour les administrateurs. De plus, comme l'a confirmé le professeur Pasquier, compétence et rémunération vont de pair. Dès lors, il ne faut en tous cas pas s'attendre à des économies si ce projet de loi était adopté.

Quant à la proposition PDC de différer l'entrée en vigueur du projet de loi, le conseiller d'Etat en charge du DT, d'abord sceptique, pense que s'il s'agit effectivement d'attendre que la réforme de la direction soit mise en place avant d'engager la réforme du conseil d'administration, cela peut avoir du sens. Le président annonce encore que s'il se confirme que la commission entre dans une logique de réduction du nombre d'administrateurs, il fera des remarques le moment venu.

Le député libéral auteur du premier amendement de l'article 6 proposé déclare que son groupe est d'accord de prendre la proposition d'amendement du groupe PDC, comme base de discussion. Il faudra voir ensuite si la commission souhaite arriver à 11 ou à 13 membres pour le conseil d'administration de SIG. Quant à la nécessité pour les communes d'être représentées par des magistrats communaux, il l'a bien comprise. Même si cette situation ne lui plaît pas, il laisse la porte ouverte à cette solution.

Le président propose de passer au vote lettre par lettre.

Article 6, alinéa 1, lettre a

Le président met aux voix la lettre a de l'article 6, alinéa 1 :

« 3 membres désignés par le Grand Conseil; »

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC,1 R)

Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 R)

Abstentions: -

La lettre a de l'article 6, alinéa 1 est adoptée.

19/93

Article 6, alinéa 1, lettre b

Le président met aux voix la lettre b de l'article 6, alinéa 1 :

« 3 membres désignés par le Conseil d'Etat ; »

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 R)

Abstentions:

La lettre b de l'article 6, alinéa 1 est adoptée.

Article 6, alinéa 1, lettre c

Le conseiller d'Etat en charge du DT estime qu'il faudrait que le Conseil municipal puisse désigner deux membres, le troisième représentant de la Ville étant désigné par le Conseil administratif.

Il lui est répondu par un député PDC que la proposition d'amendement PDC va précisément dans ce sens. Dès lors que la commission accepterait de passer à un total de 13 membres, il rappelle que c'est effectivement cette variante qui est la plus proche des proportionnalités actuelles.

Le président met aux voix la lettre c de l'article 6, alinéa 1 :

« 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève ; »

Pour: 5 (2 UDC, 2 PDC, 1 R)

Contre: 1 (1 MCG)

Abstentions: 9 (3 L, 3 S, 2 Ve, 1 R)

La lettre c de l'article 6, alinéa 1 est adoptée.

Article 6, alinéa 1, lettre d

Le député PDC rappelle que la modification de libellé proposée dans son amendement (« choisi en son sein ») répond à la nécessité pour la Ville, comme pour les autres communes, d'être représentée par l'un de ses magistrats.

Le président met aux voix la lettre d de l'article 6, alinéa 1 :

 $\ll 1$ membre, choisi en son sein, par le Conseil administratif de la Ville de Genève ; »

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC,1 R) Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 R)

Abstentions:

La lettre d de l'article 6, alinéa 1 est adoptée.

Article 6, alinéa 1, lettre e

Le groupe libéral propose de reprendre l'alinéa 1, lettre e, tel que proposé dans l'amendement PDC, puisqu'il reprend le texte en vigueur pour les TPG.

Le député PDC confirme et rappelle que ce libellé répond également à l'insatisfaction de l'ACG par rapport à la formule actuelle. Il pense, en effet, qu'il est préférable de laisser le soin à l'ACG de déterminer quelle forme de représentation des communes est préférable.

Le conseiller d'Etat en charge du DT signale que le texte actuel a, malgré tout, été appliqué à plusieurs reprises. Cela étant, reprendre la formule utilisée pour les TPG lui semble tout à fait possible, pour autant que cela en soit la copie mot pour mot.

Le député PDC confirme qu'à part le nombre, la formulation proposée est reprise, dans son intégralité, de l'article 9, lettre d, de la LTPG (H 1 55).

Le président met aux voix la lettre e de l'article 6, alinéa 1 :

«2 membres, *choisis en son sein*, par l'Association des communes genevoises; »

Pour: 9 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R)

Contre: 6 (3 S, 2 Ve, 1 MCG)

Abstentions: -

La lettre e de l'article 6, alinéa 1 est adoptée.

PL 9628-A PL 9667-A

Article 6, alinéa 1, lettre f

Le conseiller d'Etat en charge du DT relève que les propositions du groupe libéral et du groupe PDC, pour la lettre f, sont identiques et reprennent le texte de la loi actuelle ; si ce n'est en réduisant le nombre de représentants du personnel à 2. Il estime, en effet, qu'il est important de maintenir la procédure d'élection actuelle, qui donne satisfaction, donc de conserver la formulation en vigueur.

Le président met aux voix la lettre f de l'article 6, alinéa 1 :

« 2 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des Services industriels ne peut faire partie du conseil d'administration. »

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 MCG, 1 R)

Abstentions: -

La lettre f de l'article 6, alinéa 1 est adoptée.

Le président signale que le texte de l'alinéa 1 peut être complété étant donné que le nombre total de membres est maintenant connu, soit: « ¹ L'administration des services industriels est confiée à un conseil d'administration de *13* membres formés par : ».

Un député libéral demande au conseiller d'Etat en charge du DT s'il ne craint pas, avec 6 représentants sur 13 administrateurs, que l'Etat puisse se trouver minorisé.

Celui-ci répond qu'il ne faut pas surévaluer le rôle du conseil d'administration de SIG. D'une certaine façon, le vrai conseil d'administration, c'est le Grand Conseil par le vote du budget et des comptes. Par ailleurs, un grand nombre de décision doivent être avalisées par le Conseil d'Etat. A cela s'ajoute que, dans les faits, les membres du personnel

sont assez légitimistes et vont souvent dans le sens du Conseil d'Etat. Enfin, les représentants de l'ACG sont généralement proches du Conseil d'État.

Le président met un bémol à la remarque du président du département concernant le vote du budget. Il rappelle que le Grand Conseil ne peut pas l'amender.

Article 6, alinéa 2

Un député libéral précise que l'amendement PDC, relatif au choix des représentants des communes, ne le réjouit pas. Toutefois, compte tenu de la loi et de la pratique, il admet qu'il n'est pas possible de choisir des personnes qui n'ont pas le pouvoir de représenter les communes.

Le conseiller d'Etat en charge du DT note que la proposition de l'alinéa 2 de l'article 6 répond à la remarque du député libéral.

Celui-ci fait encore remarquer qu'en laissant entendre que le vrai conseil d'administration de SIG est le Grand Conseil, il va dans le sens de cet alinéa, qui vise précisément à exclure la possibilité pour les députés de siéger dans deux conseils qui débattent des mêmes questions...

Une députée des Verts se demande si la modification n'implique pas de changer la loi portant règlement du Grand Conseil.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 6 :

« Les députés du Grand Conseil et les conseillers municipaux des communes genevoises ne peuvent faire partie du conseil d'administration. »

Pour: 9 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R, 1 S)

Contre: 1 (1 R)

Abstentions: 5 (2 S, 2 Ve, 1 MCG)

L'alinéa 2 de l'article 6 est adopté.

Article 6, alinéa 3

Le conseiller d'Etat en charge du DT fait remarquer que l'alinéa 3 du projet de loi 9628 (« Le conseil d'administration n'est pas présidé par un conseiller d'Etat. ») devient sans objet en raison des votes précédents et puisque l'article 15, alinéa 1, actuel dit que : « Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration, lequel ne peut être ni un conseiller

d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit, pour la durée de 4 ans, parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire deux fois. » Il souligne la volonté du Conseil d'Etat de déléguer l'un de ses membres au conseil d'administration mais de ne pas en assumer la présidence.

Le président confirme que la commission ne va donc pas se prononcer sur l'alinéa 3 ; celui-ci étant retiré.

Article 6 dans son ensemble

Le président met aux voix l'article 6, tel qu'amendé, dans son ensemble :

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 7 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions: -

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté dans son ensemble.

Article 9

Le conseiller d'Etat en charge du DT pense que la disposition proposée par le projet de loi 9628 à l'article 9 l'a sans doute été dans l'optique où il n'y aurait ni conseiller d'Etat ni conseiller administratif au conseil d'administration de SIG. Dès lors que ce n'est plus le cas, il préfèrerait qu'il soit retiré.

Une députée socialiste rappelle également que le professeur Pasquier avait signalé que cet article posait problème, car il engendrait des inégalités sur le plan de l'information.

Le président signale que l'article 9 est retiré.

Article 10, alinéa 3

Le conseiller d'Etat en charge du DT constate qu'un conseiller d'Etat ou qu'un conseiller administratif âgé n'aura plus le droit de siéger au conseil d'administration, selon la disposition proposée. Il conviendrait au moins d'ajouter qu'elle ne s'applique pas à eux.

Un député libéral fait remarquer qu'une telle limite est appliquée par le conseil d'administration des TPG, mais qu'elle ne s'applique pas aux magistrats.

L'un des auteurs du projet loi libéral déclare retirer la proposition de modification de l'article 10 de la LSIG.

24/93

Article 15, alinéa 1

Le député libéral annonce que la proposition de modification de l'article 15 est également retirée.

Article 16, alinéa 2, lettre b

Le conseiller d'Etat en charge du DT indique que la logique du système veut que seule la première phrase de la lettre b actuelle soit retirée et que « également » soit retiré de la dernière phrase.

Le président met aux voix la lettre b de l'article 16, alinéa 2, ainsi modifié :

« Il fixe les compétences du comité de direction; »

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 6 (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions : -

La lettre b de l'article 16, alinéa 2, ainsi modifié, est adoptée.

Article 16, alinéa 2, lettre m

Le député libéral, auteur du projet de loi, retire la lettre m de l'article 16, alinéa 2, du projet de loi 9628.

Chapitre III, articles 18 à 20

S'agissant de supprimer le bureau du conseil d'administration, le conseiller d'Etat en charge du DT pense également que, dans la logique de ce projet de loi, il convient d'abroger ce chapitre de la LSIG.

Le président met aux voix l'abrogation du chapitre III (articles 18 à 20) :

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R)

Contre: 6 (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions: –

L'abrogation du chapitre III (articles 18 à 20) est acceptée.

Article 20A, alinéa1

Le conseiller d'Etat en charge du DT signale qu'il convient de supprimer « et les compétences » à l'alinéa 1 de l'article 20A, puisque celles-ci ont été réintégrées à la lettre b de l'article 16, alinéa 2. Il suggère donc la formule suivante : « Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration ».

Le président met aux voix l'alinéa 1 de l'article 20A ainsi modifié :

«¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration. »

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 6 (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions: -

L'alinéa 1 de l'article 20A, ainsi modifié, est adopté.

Article 20A, alinéa 3

Le conseiller d'Etat en charge du DT suggère, pour éviter toute confusion, de prendre la modification proposée par le projet de loi 9628 mais en précisant qu'il s'agit du « comité de direction ».

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 20A ainsi modifié :

«³ En cas de besoin, *le comité de direction* assiste aux séances du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci ».

Pour: 8 (2 UDC, 3 L, 2 PDC, 1 R) Contre: 6 (3 S, 1 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions: -

L'alinéa 3 de l'article 20A, ainsi modifié, est adopté.

Article 2

En réponse aux préoccupations, exprimées lors des auditions, concernant le risque de chevauchement des deux réformes, le groupe PDC réitère sa demande d'amendement destinée à différer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le conseiller d'Etat en charge du DT souligne que la Commission de l'énergie et des services industriels devra être extrêmement claire dans son rapport. En effet, il arrive rarement que l'entrée en vigueur d'un projet de loi soit différée de dix-huit mois.

Par ailleurs, il souligne que, compte tenu de ces délais, la nouvelle loi ne pourrait pas être appliquée lors du prochain renouvellement du conseil d'administration. Elle ne pourrait donc s'appliquer que dans six ans. En effet, il faut se souvenir que les procédures d'élection des représentants du personnel et de la Ville son complexes et demandent du temps. Il faut se rendre à l'évidence : le fait de différer l'entrée en vigueur de deux mois seulement implique que la nouvelle loi ne s'appliquera pas en 2006.

Du fait que la demande d'entrée en vigueur est maintenue, un député libéral aimerait savoir s'il existe une alternative.

Le président pense qu'une autre possibilité serait de réduire la durée du mandat des administrateurs mais reconnaît que cette solution n'est pas très rationnelle.

Un député UDC se demande, à l'inverse s'il serait possible de prolonger la durée du mandat des administrateurs.

Le conseiller d'Etat en charge du DT considère que le mandat de cinq ans est un bon système puisqu'il ne coïncide pas avec la législature du Conseil d'Etat.

Le député UDC propose de ne prolonger la durée du mandat des administrateurs actuels que dans une clause transitoire.

Le conseiller d'Etat en charge du DT considère qu'il est effectivement possible de prolonger exceptionnellement d'une année le mandat des administrateurs actuels de SIG; tout en relevant que cette situation serait favorable à certains et moins à d'autres. Si cette solution devait être adoptée, il sera nécessaire d'ajouter une disposition transitoire au projet de loi 9628.

Il est convenu que la discussion sur ce point sera reprise, pour clore le deuxième débat, lors de la séance suivante.

PL 9628-A PL 9667-A

Projet de loi 9628, fin du deuxième débat

Disposition transitoire / Article 42, alinéa 9

Pour faire suite aux dernières discussions de la commission concernant l'entrée en vigueur différée de la nouvelle loi, la représentante du Département indique qu'il est proposé un nouvel alinéa 9 à l'article 42, prolongeant le mandat du conseil d'administration actuel jusqu'au 31 décembre 2007, afin de suivre la volonté de donner au conseil d'administration le temps d'asseoir la réforme de sa direction.

Le président met aux voix l'article 42, alinéa 9 (nouveau) :

« En dérogation aux articles 10 alinéa 1 et 15, alinéas 1 et 2, le mandat des membres du conseil d'administration nommés jusqu'au 31 décembre 2006 est prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2007 ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre: -

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 42, alinéa 9, nouveau est adopté.

PL 9628, troisième débat

Le président propose de suivre les articles tels qu'ils figurent sur le document comparatif remis par la représentante du département, car ils comportent quelques ajustements.

Article 5A

La représentante du Département explique que la lettre b de l'article 5A, mentionnant le conseil de direction, peut être supprimée, car il correspond au bureau qui est maintenant supprimé. Il faut par ailleurs modifier le titre du chapitre I qui passe au singulier, soit : « Organe administratif », de même que le titre de l'article 5A qui devient « Conseil ».

28/93

Le président met aux voix l'article 5A (nouveau) :

« Chapitre I Organe administratif

Art 5A Conseil:

L'organe administratif des Services industriel est le conseil d'administration ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre: –

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 5A nouveau est adopté.

Article 6

Un député radical, qui remplace un collègue et qui n'a donc pas pris part au début des travaux de la commission, annonce que, par respect, il n'interviendra pas dans ce troisième débat mais que les radicaux soumettrons une nouvelle proposition pour cet article 6 en Commission des droits politiques.

Le président regrette que le groupe radical renonce à soumettre aux voix de la présente commission leur amendement. Par conséquent, puisque aucun amendement n'est proposé et que cet article a déjà été voté lors de sa précédente séance, la commission peut passer à l'examen de l'article suivant.

Article 9

La représentante du département rappelle que l'article 9 a été retiré. Un député libéral confirme.

Le président renonce donc à mettre aux voix l'article 9.

Article 10

Il est rappelé que l'article 10 a également été retiré.

Article 15

Le président signale qu'il n'y a pas eu de changement à l'article 15.

29/93

Article 16, alinéa 2, lettre b

La représentante du département indique qu'à la lettre b, alinéa 2, de l'article 16, « le comité de direction » doit être remplacé par « la direction générale ».

Le président met aux voix l'article 16, alinéa 2, lettre b :

« b) il fixe les compétences de la direction générale ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre:

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 16, alinéa 2, lettre b est adopté.

Article 16, alinéa 2, lettre m

Un député libéral signal que la modification de la lettre m, alinéa 2, de l'article 16 a été retirée.

Article 16, alinéa 2, lettre n

La représentante du département fait remarquer que, à la lettre n, alinéa 2, de l'article 16, le « comité de direction » doit être remplacé par la « direction générale ».

Le président met aux voix l'article 16, alinéa 2, lettre n :

« n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions *de la direction générale* et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre: -

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 16, alinéa 2, lettre n est adopté.

30/93

Articles 18 à 20

Le président indique qu'aucune modification n'a été apportée par rapport au deuxième débat.

Article 20A, alinéa 1 et alinéa 2

La représentante du département fait savoir que le « comité de direction » doit également être remplacé par la « direction générale » dans les alinéas 1 et 2 de l'article 20A.

Le président met aux voix les alinéas 1 et 2 de l'article 20A :

« ¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par un*e direction générale*, présidé*e* par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

² Les membres de *la direction générale* sont nommés et révoqués par le conseil d'administration. »

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre:

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 20A, alinéas 1 et 2, est adopté

Article 20B

La représentante du département indique que le « comité de direction » doit à nouveau être remplacé par la « direction générale » à l'article 20B. Par conséquent, il faut remplacer le pronom « il » par « elle » au début des lettres a à d.

Le président met aux voix l'article 20B, (nouveau):

« La direction générale a les attributions suivantes :

- a) *elle* pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante :
- b) *elle* exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration ;
- c) *elle* procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence ;
- d) *elle* propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques. »

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre: –

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 20B nouveau est adopté.

Article 21, alinéa 3

La représentante du département fait remarquer que l'alinéa 3 de l'article 21 actuellement en vigueur fait référence au conseil de direction, qui correspond au bureau. Il devrait donc disparaître également de cet article. La Commission de l'énergie et des services industriels a toutefois décidé de remplacer le « conseil de direction » par le « comité de direction ». Elle rend attentifs les commissaires de leur ajout.

Le président pense également que les auteurs de la loi doivent être conscients du changement proposé.

Un député PDC se demande si ce n'est pas le président qui a suggéré qu'ajouter le comité de direction pouvait être utile. Il lui semble également logique que la direction générale puisse confier des tâches au contrôle financier.

La représentante du département suggère donc aux commissaires de remplacer le « comité de direction » par la « direction générale ».

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 21 :

« ³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou *la direction générale* ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre: -

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 21, alinéa 3 est adopté.

Article 22, alinéa 1

La représentante du département signale qu'il convient de supprimer la référence au bureau dans l'article 22, alinéa 1, et de remplacer le « comité de direction » par la « direction générale ».

Le président suggère également de rajouter le « conseil d'administration » pour remplacer le « bureau ».

A la question d'une députée des Verts qui aimerait savoir si les compétences de la direction générale sont clairement définies dans la loi, le président répond qu'il revient précisément au conseil d'administration de les définir.

Le président met aux voix l'article 22, alinéa 1, (nouveau) :

« Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur son activité et ses constations à *la direction générale* et *au conseil d'administration* ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre:

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 22, alinéa 1, nouveau est adopté.

33/93

Article 34, alinéa 1

La représentante du département indique qu'il faut remplacer « les procès-verbaux des conseils d'administration et de direction » par « les procès-verbaux *du* conseil d'administration » à l'alinéa 1 de l'article 34.

Le président met aux voix l'alinéa 1 de l'article 34, (nouveau):

« Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre · -

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 34, alinéa 1, nouveau est adopté.

Article 34, alinéa 2

La représentante du département signale qu'il faut modifier « des conseils » par « du conseil ».

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 34, (nouveau) :

« Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué ».

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre:

Abstentions: 5 (3 S, 2 Ve)

L'article 34, alinéa 2, nouveau est adopté.

Le président demande aux commissaires s'ils ont des remarques à formuler avant de passer au vote final.

Projet de loi 9628, vote d'ensemble

Le groupe socialiste rappelle sa position. Il s'est abstenu jusque-là en raison de sa volonté de refuser la loi dans son ensemble. Il n'est en effet pas d'accord avec le principe établissant que le fonctionnement d'un conseil d'administration est meilleur avec un nombre d'administrateurs réduit. Par ailleurs, il faut noter que SIG fait des bénéfices et se réorganise. Il ne semble donc pas adéquat de changer le conseil d'administration maintenant. D'autre part, le groupe socialiste trouve que sept représentants pour le Grand Conseil garanti une large représentation de différents intérêts. Enfin, il faut aussi relever que la définition des compétences nécessaires aux membres du conseil d'administration n'est pas éclaircie par le projet de loi. Le groupe socialiste refusera par conséquent celui-ci.

Le président signale que pour atteindre les objectifs d'une meilleure gouvernance (la commission a pu entendre qu'il s'agit d'un modèle parmi d'autres), il aurait été bon de mettre en place des indicateurs de performance plutôt que de réduire le nombre de membres du conseil d'administration.

Pour le groupe des Verts, le nombre de 23 administrateurs n'est pas magique et peut être discuté, mais ce n'est pas le moment approprié pour le faire.

Quant au groupe PDC, il fait savoir qu'il est satisfait de la formule adoptée. Il considère qu'elle va dans le sens d'une meilleure répartition des rôles et d'une dépolitisation du conseil d'administration. Ases yeux, le projet de loi 9628, tel qu'amendé, ne met pas en péril le bon fonctionnement de SIG. Par contre, il apparaît que la Commission des droits politiques devrait approfondir certains points, en particulier la question des compétences et du mode de choix des administrateurs ; sachant qu'elle se pose également pour les trois autres projets de lois. Dès lors que le bureau a été supprimé et la délégation du personnel maintenue, il serait souhaitable que la Commission des droits politiques examine également les situations, auparavant traitées par le bureau, qui pourraient dorénavant mettre les représentants du personnel face à des conflits d'intérêt. A l'inverse, il serait regrettable, comme l'a annoncé le groupe radical, que cette commission remette en question le nombre total d'administrateurs; tant il est vrai qu'il a été long et difficile de trouver un nombre d'administrateur acceptable, qui tienne compte de la proportionnalité à préserver impérativement entre l'Etat, la Ville et les autres communes!

Le groupe UDC est également satisfait par la solution retenue, même si au départ il était favorable à un nombre d'administrateurs plus faible. Il est toutefois apparu qu'il fallait tenir compte du personnel. Par ailleurs, en

laissant une année et demie avant la mise en place du nouveau conseil d'administration, SIG ne sera pas trop perturbé. Il estime aussi que le moment est venu de prendre les devants pour que SIG puisse tenir la route et faire mieux que de survivre, à l'avenir.

L'un des députés du parti libéral indique que son groupe portait le souci de la cohérence entre plusieurs projets de lois. Cela étant, il a fait suffisamment preuve de son esprit d'ouverture, notamment avec la réintroduction du personnel dans le conseil d'administration. Pour lui, le but essentiel est que le conseil d'administration s'occupe de stratégie. Il souhaite également faire remarquer au groupe radical qu'il est dommage qu'il n'ait pas voulu présenter son amendement concernant l'article 6.

Le groupe radical fait remarquer que des radicaux sont aussi présents en Commission des droits politiques. En ce qui concerne les compétences des administrateurs ou la répartition entre les partis, la Commission des droits politiques devra effectivement encore en discuter. Il confirme donc un amendement à venir en commission des droits politiques. Par ailleurs, il est précisé que le groupe radical a toujours été d'avis qu'il fallait des organes d'administration sur mesure. D'un autre côté, il ne faut pas continuer avec des rentes de situation. Par exemple, il faut reconnaître que depuis que l'on a renoncé au système d'un représentant par parti à la BCGE, celle-ci se porte mieux.

Le groupe des Verts considère que la Commission de l'énergie et des services industriels a bien travaillé. Son groupe ne soutiendra toutefois pas le projet de loi. Par ailleurs, elle s'étonne de la volonté de certains députés de vouloir modifier le nombre d'administrateurs en Commission des droits politiques. Cette commission ne devrait pas se pencher sur le fond et, en tous cas, ne pas reprendre tous les débats menés dans les autres commissions.

Un député socialiste remplaçant déclare qu'il ne savait pas que le projet de loi 9628 était à l'ordre du jour. Il précise que si la commission le souhaite, il ne participera pas au vote, sinon il portera la voix du groupe socialiste. Plusieurs commissaires le félicitent d'avance de s'abstenir de voter, étant donné qu'il est administrateur de SIG. Il confirme qu'il ne prendra pas part au vote.

Le président met aux voix le projet de loi 9628 dans son ensemble

Pour: 10 (1 MCG, 2 UDC, 2 R, 3 L, 2 PDC)

Contre:

Abstentions: 4 (2 S, 2 Ve)

Le projet de loi 9628, dans son ensemble, est adopté.

Comme relaté dans ce rapport, le projet de loi 9628 a fait l'objet de nombreux amendements. Pour davantage de clarté au sujet des dispositions finalement adoptées, il est possible de consulter, en annexe, le document comparatif entre la loi en vigueur (L 2 35) et le projet de loi 9628, tel qu'adopté. Ce document a été préparé par M^{me} Christine Hislaire, secrétaire adjointe au Département du territoire, que nous remercions pour cet important travail et pour sa précieuse collaboration tout au long des huit séances que nous avons consacrées à cet objet.

Conclusion

Au terme de ce rapport, relevons tout d'abord l'état d'esprit très positif qui a présidé aux débats de la Commission de l'énergie et des SIG, tant lors des auditions que lors des votes.

Tout en sachant que les projets de lois 9667 et 9628 seraient ensuite réexaminés par la Commission des droits politiques, la Commission de l'énergie et services industriels, sous l'impulsion de son président, a souhaité aller jusqu'au bout de sa réflexion et de ses débats.

Au-delà des divergences de vue sur certaines dispositions ou des différences d'appréciation sur les conséquences du projet de loi, qui se sont concrétisées par des votes souvent tranchés, l'avis de l'ensemble des commissaires se rejoint sur trois points :

 Il n'y a pas une « formule type » de gouvernance qui puisse s'appliquer indifféremment à toutes les entreprises ou institutions de droit public. Chaque loi doit impérativement prendre en compte les spécificités de chacune des structures. Il en va ainsi du nombre d'administrateurs.

- 2. Quelle que soit la forme que prendra la nouvelle loi, il est nécessaire de laisser à SIG le temps suffisant pour mener la réforme actuelle de sa « gouvernance d'entreprise », dans de bonnes conditions.
- 3. Il est nécessaire de préciser quelles sont les compétences, si possible complémentaires, dont devraient pouvoir justifier les futurs représentants des collectivités publiques au conseil d'administration de SIG et de définir clairement les modalités de choix de ces derniers.

Il est à relever enfin qu'aucun groupe politique ne s'est opposé au projet de loi 9628, lors du vote d'ensemble. Cela tend à prouver qu'au delà des divergences sur l'opportunité d'engager une nouvelle réforme à SIG, les améliorations apportées au projet de loi, notamment avec le concours du département, ont finalement donné satisfaction aux commissaires.

Considérant ce qui précède et sans préjuger des résultats des travaux de la Commission des droits politiques, le rapporteur de majorité vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre le vote de la Commission de l'énergie et services industriels en refusant le projet de loi 9667 et en acceptant le projet de loi 9628 tel qu'amendé par cette dernière.

ANNEXES:

- Présentation de M. Pasquier (professeur à l'IDHEAP).
- Extraits de la présentation de M. Mouchet (président de SIG).
- Présentation de M. Jaussi (représentant du personnel de SIG).
- Document comparatif entre la LSIG (L 2 35) et le projet de loi 9628.

Projet de loi (9628)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (LSIG) (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Chapitre I Organe administratif (nouvelle teneur)

Art. 5A Conseil (nouvelle teneur)

L'organe administratif des Services industriel est le conseil d'administration.

Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

- ¹ L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par :
 - a) 3 membres, désignés par le Grand Conseil;
 - b) 3 membres, désignés par le Conseil d'Etat;
 - c) 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève;
 - d) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève:
 - e) 2 membres choisis en son sein par l'Association des communes genevoises;
 - f) 2 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des Services industriels ne peut faire partie du conseil d'administration.

² Les députés du Grand Conseil et les conseillers municipaux des communes genevoises ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

39/93

Art. 16, al. 2, lettres b et n (nouvelle teneur)

- b) il fixe les compétences de la direction générale;
- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours,

Chapitre III Bureau du Conseil d'administration (abrogé)

Art. 18 à 20 (abrogés)

Chapitre IIIA Direction générale (nouvelle teneur)

Art. 20A Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

- ¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.
- ²Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.
- ³ En cas de besoin, la direction générale assiste aux séances du Conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Art. 20B Attributions (nouvelle teneur)

La direction générale a les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante;
- b) elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;
- c) elle procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;
- d) elle propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des

40/93

normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou la direction générale.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur sont activité et ses constatations à la direction générale et au conseil d'administration.

Art. 34 Signature (nouvelle teneur)

- ¹ Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.
- ² Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.

Art. 42, al. 9 (nouveau))

⁹ En dérogation aux articles 10 alinéa 1 et 15 alinéa 1 et 2, le mandat des membres du conseil d'administration nommés jusqu'au 31 décembre 2006 est prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2007.

41/93 PL 9628-A PL 9667-A

Projet de loi (9667)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée sommes suit :

Titre I Généralités

Art. 1, al. 7 (nouvelle teneur)

Surveillance

⁷ Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat représenté par un conseil de surveillance composé de quatre membres.

Le conseil de surveillance fait respecter par les organes de l'établissement les buts stratégiques des Services industriels et les objectifs de gestion, financiers et administratifs qui leur sont fixés par les autorités politiques. En font partie un représentant du Conseil d'Etat, un représentant du Conseil administratif de la Ville de Genève, le président en exercice de l'Association de communes genevoises et le directeur du Service cantonal de l'énergie.

Titre II Organisation administrative

Chapitre II Conseil d'administration

Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de neuf membres au maximum. Ceux-ci sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du Conseil de surveillance et sont choisis en vertu de leurs compétences professionnelles, de leur savoir en matières économique, environnementale, financière et énergétique ainsi que de leur connaissance du tissu politique, social et économique local.

42/93

Art. 16 Attributions (nouvelle teneur)

- ¹ Sous réserve du rôle du conseil de surveillance, le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels.
- ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services Industriels et a notamment les attributions suivantes :
 - a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement;
 - b) il fixe les compétences du comité de direction;
 - c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;
 - d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;
 - e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
 - f) il propose les augmentations du capital de dotation;
 - g) il établit chaque année :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;
 - 3° le rapport de gestion;
 - h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;
 - i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
 - j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
 - k) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles;
 - 1) il décide des opérations d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
 - m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève;
 - n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;
 - o) il arrête les conditions générales, d'engagement des ouvriers et employés temporaires et fixe leur rémunération en conformité de la loi;

PL 9628-A PL 9667-A

43/93

- p) il décide de tous les appels de fonds destinés au financement des Services industriels;
- q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;
- r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Chapitre III Bureau du conseil d'administration (abrogé)

Art. 18, 19 et 20 (abrogés)

Chapitre IIIA Comité de direction

Art. 20A Composition et mode de nomination (nouvelle teneur)

- ¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général, et dont la composition est définie par le conseil d'administration.
- ² Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.
- ³ En cas de besoin, ils assistent aux séances du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Diapositive 1

04/05/2006

ANNEXE 1

l'organisation des Services industriels Projets de modification de la loi sur de Genève

industriels du Grand Conseil de la République et Canton de Genève Audition devant la commission de l'Energie et des Services

Genève, 03.02.2006

Prof. Martial Pasquier, Institut de hautes études en administration publique (avec la collaboration de Blaise Larpin)

Diapositive 2

04/05/2006

La gouvernance

- Utilisation aujourd'hui largement abusive du concept: 190'000'000 occurrences sur Google™ (« governance »)
- Organisational governance, Co-governance, Internal governance, governance, Global govervance, Good governance, Corporate governance, Multi-level governance, Self-governance, Urban Polysémie du terme: Distributed governance, Participatory governance, Networked governance, Shared governance, Cooperative governance, etc.
- 90 par la Banque mondiale suite aux aides internationales dans les gouvernance ». Ce concept a été introduit au milieu des années L'acception la plus répandue du concept est celle de « bonne pays en développement détournées ou rendues inefficaces.

PL 9667-A

Diapositive 3

La gouvernance

- Définition:
- traditions that determine how power and responsibilities are exercised, how decisions are taken, and how citizens or other stakeholders have «Governance is the interactions among structures, processes and their say»
- Eléments à prendre en considération:

[Graham et al. 2003]

- l'exercice du pouvoir et des responsabilités dans les sociétés humaines complexes (institutions, structures, processus, etc.)
- la manière dont les décisions sont prises
- le respect des droits des « propriétaires » (citoyens ou actionnaires)
- De manière très (trop) simplifiée, la gouvernance est la manière de gérer adéquatement la chose publique ou le bien d'autrui; on parle aussi de « management du management »

Bases de la gouvernance

(des institutions politiques) Gouvernance

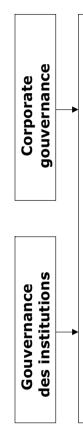
- Développement d'institutions internationales et multiplicité
- Séparation entre les fonctions de régulateur et les fonctions des niveaux d'action
- Contrôle des résultats et moins des moyens (NGP) d'opérateur

(Corporate gouvernance) Gouvernance

- priorité donnée à des intérêts Comportements opportunistes individuels)
- Prise en compte de l'ensemble des objectifs et intérêts de l'organisation
 - Défense des intérêts de 'actionnaire

- **Délégation** du pouvoir et des responsabilités (« accountability ») Transparence des processus de décision et des résultats
 - Contrôle
- **Légitimation** dans l'action

Gouvernance distribuée



(établissements de droit public) Gouvernance distribuée

Précision du rôle de l'Etat (régulateur, propriétaire, fournisseur de prestations)

Précision du statut juridique

Distinguer entre la responsabilité politique et la responsabilité organisationnelle (et les relations entre les deux)

Garantir la légitimité démocratique des actions publiques Veiller à la transparence de l'action publique

d'administration (nombre limité, dépolitisation, compétences Règles en matière de nomination des membres du conseil attendues, résolution des conflits d'intérêts)

Définir les droits et les responsabilités des administrateurs lettres de mission

Clarifier les systèmes et éléments de contrôle Processus de gestion des conflits

04/05/2006

Diapositive 6

04/05/2006

PL 9628 et PL 9667

PL 9628

- séparation partielle entre les fonctions politiques et les fonctions de Art. 6: Réduction de la taille du conseil d'administration et gestion; suppression de la représentation du personnel
- « actionnaires »; les éléments compris dans cet article devraient Art. 9: Problématique de l'égalité de traitement des figurer dans une lettre de mission
- Suppression art. 18-20 (bureau du conseil d'administration)
- Art. 20A: participation du comité de direction aux séances du conseil d'administration

04/05/2006

50/93

PL 9628 et PL 9667

PL 9667

- Art. 1, al. 7: Conseil de surveillance:
- surveillance) de la fonction de conduite (conseil d'administration) Séparation des fonctions « politico-stratégiques » (conseil de
- Nouvelle « couche » dans la structure de l'entreprise: lourdeur dans la conduite, dans la gestion de l'information et dans l'attribution des responsabilités
- Art. 6: Conseil d'administration dépolitisé (veiller à mettre des priorités en matière de compétences attendues)
- Art. 16: Attributions du conseil d'administration (problématique de avec les compétences du comité de direction, attributions définies la liste relativement exhaustive des compétences, coordination dans un règlement annexe afin de faciliter son adaptation)
- Art. 20A: participation du comité de direction aux séances du conseil d'administration

51/93

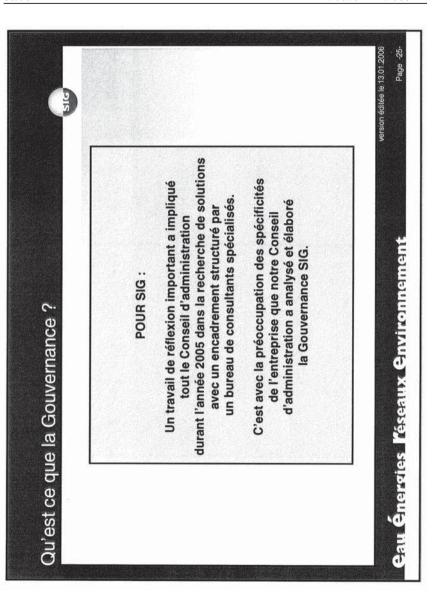
Prof. Martial Pasquier IDHEAP Institut universitaire autonome Route de la Maladière 21 1022 Chavannes-près-Renens



04/05/2006

ANNEXE 2





Sile

Le contexte

- Un Conseil d'administration qui fonctionne bien avec de bons relais
- Une direction performante face à des défis importants
- Un postulat : rester à l'intérieur du cadre légal existant
- implique qu'elle maîtrise des sujets complexes concernant la collectivité Une Gouvernance sur mesure pour une entreprise dont la spécificité

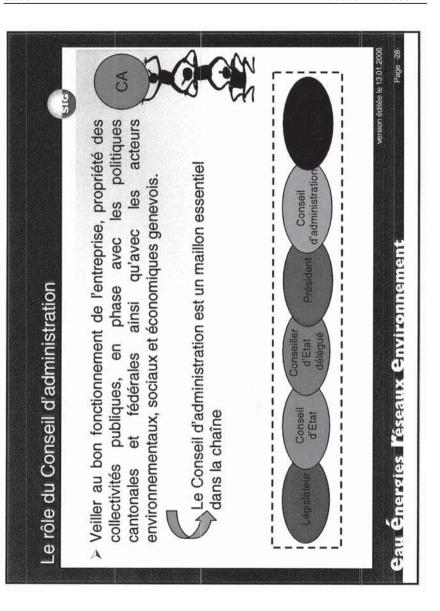
Points à améliorer:

- ✓ Transparence
- ✓ Définition des rôles et des attributions
- ✓ Processus de décision
- Mesures nécessaires à la bonne compréhension des enjeux
- ✓ Délégations de compétences

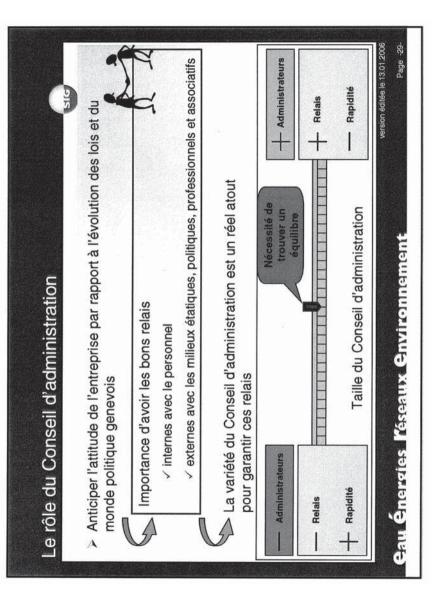
version éditée le 13.01.2006

Page -27-

Cau Energies l'éseaux Environnement



<u>PL 9628-A PL 9667-A</u>



version éditée le 13.01.2006



▼ Représentations politiques

- Tous les partis élus au Grand Conseil
- Géopolitiques : Etat, Ville, Communes
- ▶ Des relais indispensables
 - Entreprises
- Régions européennes
 - Milieux immobiliers
 - Autorités fédérales Associations
- ▶ Des compétences précieuses
- Ingénieur (bâtiment, énergie, eau) Expert comptable
 - Chimiste
- Directeur commercial
 - Chef d'entreprise

eau Energies l'éseaux Environnement

version éditée le 13.01.2006

L'altitude des débats du Conseil d'administration

- La grande variété des sujets traités par le Conseil d'administration implique a nécessité de structurer les débats.
- prises de décisions, en traitant au moins une fois par législature les points ➤ Le Conseil d'administration s'est donné les moyens d'être efficace dans ses suivants:



- V réalisation de la mission de SIG ✓ vision à long terme
- vientations de l'entreprise dans des domaines stratégiques grands principes
- > Les outils ont été élaborés pour que leur utilisation, durant les années à l'optimisation de l'activité du Conseil venir, permettent de mesurer d'administration.

Cau Energies l'éseaux Environnement

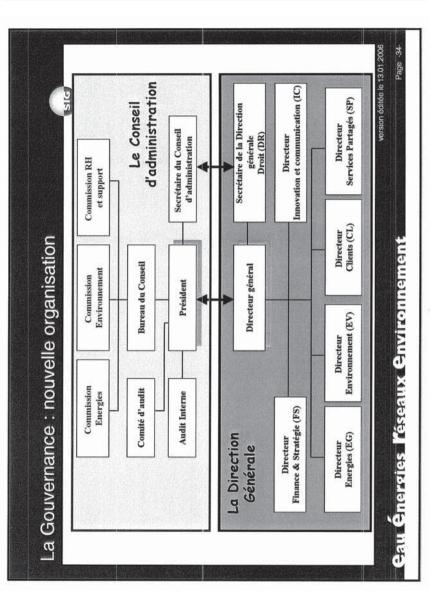
Les axes du projet Gouvernance

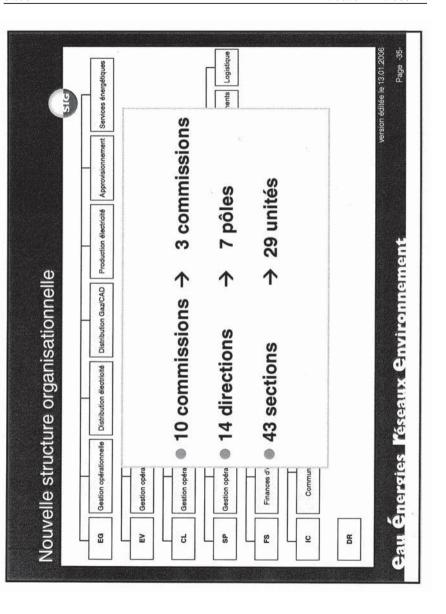
- Il définit les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil d'administration et des organes de l'entreprise.
- ▶ La mise en place des nouvelles Commissions
- Elles traitent des dossiers confiés par le Conseil d'administration pour préparer efficacement ses décisions et assurer le suivi des grand projets. La réduction de leur nombre a permis une redéfinition de leur rôle et de leur niveau d'intervention.
- La méthodologie de fonctionnement
- Elle comprend une organisation administrative efficace et de nouveaux outils performants.
- Le guide de l'Administrateur, le guide du Directeur
- Ils formalisent les règles de comportement et d'éthique.
- La réorganisation de la Direction générale
- Elle substitue une véritable équipe de direction à un ensemble de directeurs sectoriels.

eau Énergies l'éseaux Environnement

Page -33-

version éditée le 13.01.2006





PL 9628-A PL 9667-A



Une réalisation en marche

La gouvernance et la nouvelle structure organisationnelle sont en cours :

Ce qui est fait:

- ✓ Définition des nouvelles règles du Conseil d'administration
- ✓ Définition des directions et de leurs domaines d'activité
- ✓ Définition des différentes unités et de leurs responsables
- ✓ Définition du rôle principal de la nouvelle Direction générale : diriger l'entreprise ensemble

Ce qu'il reste à faire :

- ✓ Définition des règles de fonctionnement de la Direction générale
- Déclinaison fine de la nouvelle structure organisationnelle
 Appropriation et évaluation des nouveaux principes
 - ✓ Adaptation de chaque collaborateur à une vision nouvelle
 - המשקימוסו מס כוומלמס כסומסטומוסת א מוופ



Cau Energies l'éseaux Environnement

version éditée le 13.01.2006

Page -37-



Réflexions sur les projets de lois 9628 et 9667

Une plus grande efficacité par la réduction du Conseil d'administration

qu'il était nécessaire de trouver un bon équilibre en cette matière et si la formule actuelle donne entière satisfaction quant à sa représentativité et son efficacité, L'entreprise ne refuse pas une réflexion à cet égard. Nous avons vu plus haut nous ne prétendons pas que la taille actuelle soit indiscutable.

Cau Energies l'éseaux Environnement

version éditée le 13.01.2006

Réflexions sur les projets de lois 9628 et 9667

Une « dépolitisation » du Conseil d'administration

d'administration. A l'évidence, celui-ci n'a pas à faire ou à refaire un débat Nous adhérons à cet objectif qui est une déjà une réalité au sein du Conseil

En revanche, pour pouvoir jouer pleinement son rôle d'anticipation dans ses décisions ou orientations, il doit avoir une bonne et équitable représentation des milieux politiques, non seulement au niveau législatif, mais également économique, environnemental et social. Cela est d'autant plus important que les domaines d'activité de SIG touchent à de véritables enjeux de sociétés (eau, énergie, déchets, etc.) dont la dimension dépasse le seul cadre industriel. Par ailleurs nous ne sommes pas favorables à la suppression des représentants du personnel au Conseil d'administration qui historiquement ont toujours été un excellent lien pour la compréhension et l'exécution des décisions. version éditée le 13.01.2006

Page -39-

Cau Energies l'éseaux Environnement

PL

9667-A

9628-A

Réflexions sur les projets de lois 9628 et 9667

En conclusion :

Nous estimons que s'il doit être procédé à une réflexion sur la taille du Conseil d'administration, nous souhaitons y être associés. Toutefois, nous demandons que soit d'abord stabilisé l'important et ambitieux projet de restructuration (gouvernance et organisation) en cours de réalisation.

collaborateurs qui abordent l'année 2006 avec un état d'esprit d'incertitude seraient à notre sens de nature à déstabiliser encore plus nos 1600 croissant. Nous pensons qu'il y a là un réel danger de blocage à tous les niveaux Les débats autour d'une modification de la loi SIG, naturellement publics, de l'entreprise. Il nous semble important d'assurer la fiabilité de nos activités par une gestion responsable et maitrisée des changements dans une perspective et des finalités clairement définies.

SIG se doit d'assurer en tout temps le bon niveau de ses prestations.

version éditée le 13.01.2006

eau Energies l'éseaux environnement

Dans le futur :

Vers quel avenir?

- Garantie de l'approvisionnement énergétique du canton de Genève
- Nécessité de maintenir la qualité d'un service public sans explosions des coûts pour les clients
- Baisse des marges
- Augmentation des enjeux financiers
- Entretien et renouvellement des infrastructures
- Maîtrise des effectifs de l'entreprise (les départs naturels sur 10 ans représentent 10% de l'effectif actuel)

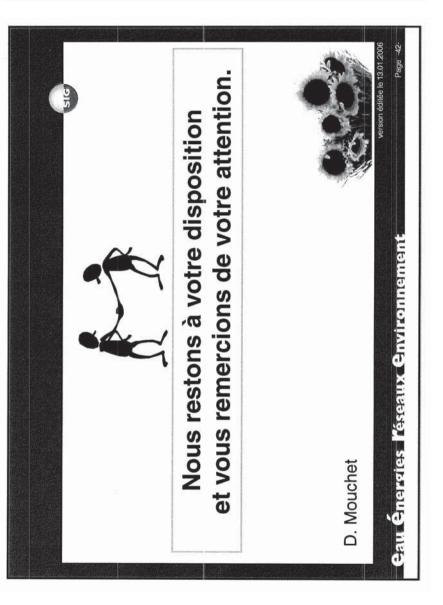
Rôle de SIG, entreprise publique, en matière d'emploi :

- SIG doit être moteur et partenaire dans l'économie genevoise contribuant à la création d'emplois
- SIG doit être novatrice
- SIG doit maintenir sa compétitivité dans ses activités cœur et redistributrices
- SIG n'est pas une entreprise privée et n'entend pas le devenir, mais doit rester un service public performant pour le bénéfice de la collectivité genevoise

Cau Energies l'éseaux Environnement

version éditée le 13.01.2006

Page -41-



Projets de Loi 9628 & 9667

Services industriels (LSIG – L2 35) Modifiant la loi d'organisation des

Premiers Constats

- Conseil d'administration mais politisent la Ces projets de loi visent à dépolitiser le stratégie de SIG au niveau du Grand Conseil.
- Ils atténuent les moyens de contrôle démocratique.
- maintenir une représentation du personnel au niveau du Conseil d'administration, Aucun de ces projets ne prévoit de

71/93

SIG, une entreprise dynamique

- environnementales précédemment gérées contribué à l'intégration des activités L'organisation actuelle a largement par l'Etat.
- énergétique et environnementale du SIG est un acteur dans la politique canton.
- développement de l'économie du canton. Les résultats financiers de SIG de ces dernières années, contribuent au

Le contexte de la libéralisation

Besoin d'une plus grande réactivité mais:

- ne touchera que la partie de l'énergie;
- la distribution d'énergie restera un monopole de fait;
- la distribution de l'eau potable ne sera pas ibéralisée à court terme;
- déchets sont financées par le principe les eaux usées et la valorisation des pollueur – payeur.

La Gouvernance à SIG

Un projet mené, au sein du CA, sur toute l'année 2005; son objectif:

Mettre en adéquation le fonctionnement du CA avec l'environnement de SIG en:

- Précisant les rôles et responsabilités entre les niveaux stratégique et opérationnel.
- Structurant les organes du CA (comités).
- Améliorant l'information entre SIG et les autorités.
- En mesurant régulièrement l'efficacité du CA.

Sur la Gouvernance à SIG

Dans ce projet, comme dans tous les autres,

la valeur ajoutée de la délégation du personnel a permis de:

- Préciser ces rôles et responsabilités par leur connaissance du fonctionnement et de « l'historique » de SIG.
- D'aider à structurer la communication au sein de SIG afin de clarifier les messages des organes de gouvernance.
- De donner l'éclairage « de l'intérieur » permettant à tous les administrateurs de percevoir le « ressenti » du personnel.

75/93

Développement durable

SIG et l'Etat de Genève se sont fortement engagés vis à vis du développement durable. Cela nécessite:

les actes, notamment sur son volet une cohérence entre le discours et social.

Actuellement, il est admis de tenir compte du potentiel humain des entreprises en termes de capital.

Reconnaissance de la responsabilité

- L'intérêt du personnel coincide avec les intérêts de l'entreprise.
- contribue à assurer la pérennité de SIG. La participation du personnel au CA
- reconnaissance des responsabilités dans Il y a donc un partage et une les décisions.
- contribuant à la cohésion sociale au sein Ce partage date de plus de 50 ans de SIG.

La vision de l'OCDE...

- menace pesant sur l'indépendance du conseil « La fonction de représentant des salariés ne doit pas être considérée en soi comme une d'administration. »
- « Les représentants des salariés doivent avoir les mêmes devoirs et responsabilités que tous les autres administrateurs, et ils doivent agir au mieux des intérêts de la société ...»

Pratiques en Europe et en Suisse

- En Allemagne: inscrit dans la loi pour toutes les entreprises de plus de 500 personnes.
- En France: inscrit dans la loi pour les entreprises publiques.
- En Suisse:
- dans les régies publiques La Poste, CFF et Swisscom.
- l'énergie: Groupe e (FR), SIM SA (NE)... dans d'autres entreprises du secteur de

Conclusions (1)

Depuis bientôt 60 ans, ce relais fonctionne à la faire de SIG l'entreprise qu'elle est aujourd'hui. satisfaction de tous et a largement contribué à

- SIG fait face actuellement à un environnement de plus en plus changeant.
- proactivité pour assurer, sur le long terme, sa mission d'approvisionnement de la population SIG va avoir un besoin grandissant de et de l'économie du canton.

Conclusions (2)

- relations entre le personnel et les instances dirigeantes de l'entreprise sur le terrain de Casser ce rouage reviendrait à placer les la confrontation et du rapport de force.
- politique à courte vue de marchandisation Cela serait un élément de plus de cette des services publics.

L'intersyndicale de SIG s'oppose à ces Conclusions (3) projets de loi:

- qui n'améliorent pas la Gouvernance de SIG,
- qui réduisent le contrôle démocratique,
- qui excluent la représentation du personnel.

ANNEXE 4

L 2 35	PL 9628
Loi sur l'organisation des services industriels de Genève (version en vigueur)	Projet de loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)
	Contient les amendements adoptés en commission les 10/24 mars 2006 et modifications formelles proposées par le DT (suppression du terme conseil de direction (= bureau) et remplacement du terme comité de direction par direction générale) Article 1 Modifications
Titre II Organisation administrative Chapitre I Organes administratifs	Titre II Organisation administrative Chapitre I Organe administratif
Art. 5 A Conseils Les organes administratifs des Services industriels sont: a) le conseil d'administration; b) le conseil de direction. Titre II Organisation administrative Chapitre II Conseil d'administration	Art. 5 A Conseil : L'organe administratif des Services industriel est le conseil d'administration . Titre II Organisation administrative Chapitre II Conseil d'administration
Art. 6 ⁽²⁾ Composition et mode de nomination L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration dont les membres sont nommés à raison de : a) I membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier; b) 4 membres, dont un conseiller d'Etat, par le Conseil d'Etat; c) 4 membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève; d) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève; e) 3 membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux des a trive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'Etat; f) 4 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'élection du Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des Services industriels ne peut	Art. 6 Composition et mode de nomination (nouvelle teneur) ¹ L'administration des Services industriels est confiée à un conseil d'administration de 13 membres formé par : a) 3 membres, désignés par le Grand Conseil; b) 3 membres, désignés par le Conseil d'Etat; c) 2 membres désignés par le Conseil municipal de la Ville de Genève; d) 1 membre choisi en son sein par le Conseil administratif de la Ville de Genève; e) 2 membres choisis en son sein par l'Association des communes genevoises; f) 2 membres faisant partie du personnel des Services industriels, élus par l'ensemble de ce personnel au bulletin secret et selon le système proportionnel appliqué à l'éxecption de la disposition concernant le cumul. Seuls ont le droit de vote et d'éligibilité les employés et ouvriers engagés à titre régulier, qui sont assurés ou déposants auprès de la caisse d'assurance. Aucun autre employé ou ouvrier des Services industriels ne peut faire partie du conseil d'administration.
ouvrier des Services industriels ne peut faire partie du conseil d'administration.	(nouveau) Les députés du Grand Conseil et les conseillers municipaux des communes genevoises ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

2

	2
	Modification de l' article 9 retirée
Art. 10 Durée des fonctions	
Quel que soit leur mode de nomination, les membres du conseil d'administration sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles deux fois de suite.	
² Le mandat du conseiller d'Etat et celui du conseiller administratif de la Ville de Genève prennent fin de plein droit à l'expiration de leur charge publique.	
	Modification de l'art. 10 alinéa 3 retirée
³ La limite d'âge est celle fixée par la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles. Cette limite ne s'applique pas au conseiller d'Etat et au conseiller administratif délégués.	Accuration de l'unit 10 united 3 feure
Art. 15 Présidence, vice-présidence,	Modification de l'art. 15 al. 1 retirée
rémuération, secrétariat Le Conseil d'Etat désigne le président du conseil d'administration, lequel ne peut être ni un conseiller d'Etat ni un conseiller administratif. Il le choisit, pour la durée de 4 ans, parmi les membres de ce conseil. Il peut le reconduire deux fois. Le conseil d'administration élit, pour la durée de 4 ans, son vice-président qu'il choisit parmi ses membres. Il est rééligible deux fois de suite. Les membres du conseil d'administration représentant le personnel ne sont pas éligibles à ces fonctions. La rémunération du président, du vice- président, des autres membres du conseil d'administration et du conseil de direction est déterminée par le Conseil d'Etat. Le conseil d'administration nomme son secrétaire qu'il choisit en dehors de ses membres.	
Art. 16 Attributions ¹ Le conseil d'administration est l'autorité supérieure des Services industriels. ² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des Services industriels et a notamment les attributions suivantes : a) il ordonne par règlement son mode de fonctionnement et l'exercice de sa surveillance générale sur l'établissement; b) il fixe les compétences du bureau du conseil d'administration et, sous réserve du président et du vice-président, élit les 3 autres membres appelés à en faire partie. Il fixe également les compétences du comité de direction. [5]	b) il fixe les compétences de la direction générale;

3

- c) il organise les services d'administration générale, les services techniques et commerciaux;
- d) il détermine les attributions des directions et des chefs de service;
- e) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et à son contrôle permanent;
- f) il propose les augmentations du capital de dotation;
- g) il établit chaque année :
 - 1° le budget d'exploitation et le budget d'investissement;
 - 2° les comptes de clôture, soit bilan et compte de profits et pertes;
 - 3° le rapport de gestion;
- h) il se prononce sur le rapport annuel du service de contrôle financier;
- i) il établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et, fixe le tarif des taxes d'élimination des déchets conformément aux dispositions de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et le tarif de la taxe annuelle d'épuration conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961; (2)
- j) il arrête les programmes de travaux et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- k) il décide des opérations d'acquisition ou
 l) d'alééndeidels' impératibhs: d'acquisition ou d'aliénation d'actions, parts sociales, participations ou obligations;
- m) il établit le statut du personnel, procède au classement des fonctions et fixe les traitements en respectant les limites correspondant au minimum de la classe inférieure et au maximum de la classe supérieure de l'échelle des traitements appliquée au personnel de l'Etat de Genève; il
- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;^{1,10}
- o) il arrête les conditions générales,
 p) di edgagglement toles des riappets damployds
 tenspinés i ren et fifiance bementé nalus ér Stiovi ces
 induffstmiellé de la loi;
- q) il se prononce sur les conventions avec des entreprises suisses ou étrangères destinées à faciliter ou garantir l'approvisionnement dans le canton de Genève, en eau, en gaz, en électricité et en énergie thermique, ainsi que le traitement et la valorisation des déchets et des eaux polluées;⁽³⁾
- r) d'une manière générale, il ordonne toutes les études, tous les actes et prend toutes les mesures utiles à la bonne marche des Services industriels et aux prévisions de développement que comportent l'évolution démographique et les progrès de la technique.

Modification de la lettre m retirée

 n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions de la direction générale et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours, 85/93

4

Chapitre III Bureau du conseil

Chapitre III Bureau du Conseil d'administration (abrogé)

Art. 18(3) Composition et mode de

nomination Le bureau du conseil d'administration (ciaprès : le bureau) se compose de 7 membres,

- après : le bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.
- ² Le bureau est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration.
- ³ Le directeur général assiste aux séances du bureau.
- ⁴ Le secrétariat du bureau est assumé par le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 19 Séances

- ¹ Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche des Services industriels et l'exécution des affaires dont il est chargé.⁽¹⁾
- ² Il est convoqué par le président ou, à son défaut, par le vice-président.
- ³ Il doit aussi être convoqué si deux de ses membres le demandent. (3)
- ⁴ Il ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ⁶ Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents. (3)

Art. 20(3) Attributions

- ¹ Les attributions du bureau sont définies par le conseil d'administration, conformément à l'article 16, alinéa 2, lettre b.
- ² Le bureau a notamment pour attribution d'examiner les questions de gestion courante des affaires et de préparer les délibérations du conseil d'administration, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter.

Art. 18 à 20 (abrogés)

5

Chapitre IIIA(3) Comité de direction

Art. 20A(3) Composition et mode de nomination

- ¹ Sous l'autorité du conseil d'administration et de son bureau, les Services industriels sont dirigés par un comité de direction, présidé par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.
- ² Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.
- ³ En cas de besoin, ils assistent aux séances du bureau, du conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Art. 20 B Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il pourvoit à l'éxécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont il suit la gestion courante:
- il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;
- c) il procède.....
- d) il propose.....

Chapitre IIIA Direction générale Art. 20A al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Sous l'autorité du conseil d'administration, les Services industriels sont dirigés par une direction générale, présidée par le directeur général et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

²Les membres de la direction générale sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

³ En cas de besoin, la direction générale assiste aux séances du Conseil d'administration et des commissions mises en place par celui-ci.

Art. 20 B Attributions (nouveau)

La direction générale a les attributions suivantes :

- a) elle pourvoit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et veille à la bonne marche des Services industriels dont elle suit la gestion courante;
- elle exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration;
- elle procède aux nominations du personnel que le conseil d'administration place dans sa compétence;
- d) elle propose au conseil d'administration les études techniques, économiques et financières sur toutes les questions intéressant les Services industriels et lui fournit toutes informations, notamment sur les possibilités nouvelles d'exploitation qu'offrent les progrès scientifiques et techniques.

Chapitre IV Contrôle financier et contrôle de gestion

Art. 21 Contrôle financier – Compétences

¹ Le contrôle financier des Services industriels est chargé du contrôle permanent de la comptabilité.

- ² Il s'assure de l'exactitude arithmétique de la comptabilité, de la concordance des écritures avec les pièces justificatives et de l'authenticité de ces dernières.
- ³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou le conseil de direction.¹²¹
- ⁴ Il vérifie à l'improviste les disponibilités de la trésorerie.
- ⁵ Il s'assure de la régularité des inventaires ainsi que de celle des comptes de clôture.
- ⁶ II est indépendant de tout autre service et dispose des plus larges facilités d'investigation. Tous les livres, fiches comptables, pièces justificatives, documents et dossiers sont mis à sa disposition.

Chapitre IV Contrôle financier et contrôle de gestion

Art. 21 al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il s'assure que les recettes et dépenses sont portées en compte, conformément aux dispositions des budgets, des lois, des règlements et des normes en vigueur, et exécute toutes les tâches de contrôle qui lui sont confiées par le conseil d'administration où la direction générale.

PL 9628-A PL 9667-A

87/93

6

	O
Contrôle externe ⁷ Les comptes des Services industriels font l'objet d'un contrôle externe annuel effectué par une fiduciaire privée, dont le rapport est adressé à tous les membres du conseil d'administration et du Conseil d'Etat. [2]	
Art. 22 alinéa 1 Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur sont activité et ses constatations au bureau et au comité de direction.	Art. 22 alinéa 1 (nouvelle teneur) Le contrôle financier fait régulièrement rapport sur sont activité et ses constatations à la direction générale et au conseil d'administration.
Art. 34 alinéa 1 Les procès-verbaux des conseils d'administration et de direction sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.	Art. 34 alinéa 1 (nouvelle teneur) Les procès-verbaux du conseil d'administration sont signés par le président, le cas échéant par le vice-président ou l'administrateur ayant présidé la séance et par le secrétaire, éventuellement son remplaçant.
Alinéa 2 Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou des conseils, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pourvoir ainsi délégué.	Alinéa 2 (nouvelle teneur) Le conseil d'administration détermine et confère le mode de signature, soit qu'il s'agisse des documents émanant de la présidence, ou du conseil, soit qu'il s'agisse des documents de gestion courante. Il précise le contenu du pouvoir ainsi délégué.
	Article 42 alinéa 9 (nouveau)) En dérogation aux articles 10 alinéa 1 et 15 alinéa 1 et 2, le mandat des membres du conseil d'administration nommés jusqu'au 31 décembre 2006 est prolongé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2007[chi1].

Modifications formelles de la loi suggérées par le DT

D'une façon générale et pour une meilleures compréhension de la loi et du fonctionnement des SIG, il convient de remplacer d'une façon générale dans la LSIG "comité de direction par direction générale".

L\Secrétariat-général\Hislaire\SIG\Tableau 9628_version amendements commission du 10.03.06 /tableau revu le_24.03.06 suite à la dernière séance de commission de l'énergie.doc

PL 9628-A PL 9667-A

88/93

Date de dépôt : 2 mai 2006 Messagerie

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M^{me} Morgane Gauthier

Mesdames et Messieurs les députés,

Petite introduction

« Les Services industriels de Genève, établissement de droit public genevois fondé sur les articles 158 à 160 de la Constitution genevoise, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique ainsi que de traiter les déchets. » Voici le début du premier article de la L 2 35, loi régissant l'organisation des services industriels de Genève (ci-après SIG). Cette entité autonome gère des secteurs soumis à forte concurrence et d'autres sous des monopoles de fait. L'entreprise SIG est soumise à de fortes pressions des marchés et des secteurs – comme celui de l'électricité – risquent d'être libéralisés. Dans le cadre des grands changements, il ne faut pas oublier le dépôt du projet de loi du Conseil d'Etat sur le transfert des actifs des Cheneviers à SIG.

Du point de vue financier, les derniers comptes de l'entreprise – approuvés par le Grand Conseil – se montent à plus de 90 millions de F (résultat net des comptes consolidés). Ce bon résultat financier est à mettre en relation avec les efforts fournis par l'entreprise pour sortir des chiffres rouges et à son plan de désendettement.

Du point de vue des propriétaires de SIG, l'Etat de Genève est propriétaire à hauteur de 55 %, la Ville à 30% et les communes genevoises à 15%. Ces propriétaires siègent au sein du conseil d'administration, ainsi qu'un membre par parti représenté au Grand Conseil et quatre membres du personnel (art. 6 L 2 35).

Problématique soulevée par le projet de loi

Le but de ce projet de loi est de « clarifier le rôle du conseil d'administration et d'en améliorer l'efficacité » (p. 3 de l'exposé des motifs) en « dépolitisant » les conseils d'administration afin d'éviter que ce lieu de décision devienne une arène politique.

La question posée par les auteurs est de savoir si, en changeant la composition du conseil et en diminuant drastiquement le nombre de membres, l'entreprise sera mieux armée pour faire face aux défis qui l'attendent.

Du point de vue de l'augmentation de l'efficacité de la gestion par le conseil d'administration, les auteurs postulent que le conseil actuel ne remplit pas totalement sa mission. Cela n'est pas correct : les résultats de gestion, les comptes et les budgets des SIG sont présentés chaque année à la commission de l'énergie puis au Grand Conseil. Rares – ces dernières années – ont été les remarques sur l'orthodoxie de la gestion tant stratégique que financière. De plus, les SIG n'ont pas attendus le dépôt de ce projet de loi pour se remettre en question et rechercher l'efficacité. La direction a mis sur pied une nouvelle gouvernance d'entreprise ainsi qu'une nouvelle structure organisationnelle pour préparer l'avenir et assurer la pérennité de SIG. Les objectifs sont de divers ordres : améliorer l'efficacité opérationnelle, analyser les lenteurs et les blocages, formaliser les orientations de l'entreprise et sa stratégie. Tout cela en augmentant la transparence, la simplicité et le contrôle.

Au sujet des membres du conseil d'administration, la volonté affichée est de diminuer le nombre des personnes issues des partis politiques, soit de dépolitiser le conseil. La solution trouvée en commission est une diminution - selon une règle de trois compliquée - du nombre tout en essayant de tenir compte des propriétaires, du personnel et de la représentation des élus du Grand Conseil. Tel qu'issu des travaux, le texte du projet de loi est moins catastrophique que prévu du fait que les proportions sont maintenues. Malgré cela, la solution pose quelques problèmes: tous les partis ne seront pas représentés et la qualification des membres n'est pas indiquée. Pour la minorité, il est important que les SIG conservent des membres de toutes les tendances au sein du conseil. Vue la sensibilité des problématiques énergétiques, le fait que chaque groupe - démocratiquement élu - puisse avoir des relais au sein de l'entreprise est très important. Cela s'est vu, par exemple, lors de l'introduction de la nouvelle tarification (NOE) proposée par SIG. Du point de vue de la qualification des membres siégeant au conseil, aucun mot ne figure dans le projet de loi. Cela nous paraît être une erreur si le but recherché est une augmentation de la qualité. De plus, en diminuant le nombre de membres, il sera plus difficile de créer au sein même du conseil

90/93

des groupes de travail et des commissions sans surcharger considérablement les tâches de chaque membre.

Une autre modification prévue est la suppression du bureau du conseil. Il est vrai qu'en ayant diminué quasiment de moitié le nombre de membres, ce bureau n'a plus beaucoup de sens. En revanche, ce qui est plus intéressant, c'est de relire les raisons qui ont poussé le Grand Conseil à augmenter le nombre de membres de ce bureau en votant le projet de loi 8905-A, rapport écrit sous la plume d'un député PDC.

Finalement, les problématiques n'ont pas toutes été étudiées en profondeur : les auteurs ont annoncé de multiples amendements mais ne les ont pas présentés devant la commission.

Conclusion

Y a-t-il une voie unique menant à la bonne gouvernance des entités autonomes prônée par les auteurs de ce projet de loi? Il n'y a malheureusement pas de recette miracle mais plutôt une sauce adaptée à chaque plat.

En s'attaquant à la gouvernance d'une entreprise confrontée à des enjeux majeurs, active sur des marchés complexes sans une concertation poussée entre le parlement et le conseil de cette dernière, un risque de tangage de l'entité autonome n'est pas négligeable. Il existe un lien de confiance entre la Commission de l'énergie et la direction des Services industriels et la manière de traiter cette problématique ne semble pas adaptée. De plus, en agissant de la sorte, le parlement ne laisserait pas le temps aux SIG de déployer leur plan d'action de nouvelle gouvernance ni les effets escomptés.

Pour la minorité, l'entreprise doit assurer sa pérennité et solidifier sa place sur les marchés tant ouverts que ceux sous un monopole de fait. Les collaborateurs ne doivent pas non plus être oubliés. Diminuer fortement la représentation du personnel au sein du conseil risque de déstabiliser les 1600 collaborateurs.

C'est pour toutes ces raisons que la minorité vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser ce projet de loi.

PL 9628-A PL 9667-A

91/93

Date de dépôt : 20 avril 2006 Messagerie

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Louis Serex

Mesdames et Messieurs les députés,

Préambule

Le projet de loi 9667 a été déposé par le groupe radical, cela en septembre 2005. Or l'entrée en matière sur ce texte a été refusée par la Commission de l'énergie suite au vote d'un commissaire radical victime d'une erreur d'interprétation. Nous voulons croire, Mesdames et Messieurs les députés, que cet incident demeurera sans conséquences irréversibles.

Nous demeurons en effet convaincus que ce texte, même s'il devait faire l'objet de quelques modifications sur certains points, apporte la bonne réponse à la problématique de la gouvernance des SIG. Voici pourquoi.

Pourquoi le projet de loi 9667 mérite-t-il la préférence du Grand Conseil?

Lors de leur audition par la Commission de l'énergie les administrateurs actuels des SIG ont exprimé des avis parfois divergents quant à ce qu'ils considéraient comme la meilleure formule en matière de gouvernance des SIG. Mais ils se sont trouvés unanimes pour reconnaître que, si le conseil d'administration actuel devait être réformé, il s'agirait de tenir compte des trois éléments fondamentaux suivants :

- Les SIG doivent être associés à la réforme car cette entreprise répond aux caractéristiques politiques, financières, commerciales et de gestion d'une grande entreprise industrielle.
- 2. Contrairement à d'autres institutions autonomes du canton, l'aspect politique joue, dans la stratégie des SIG, un rôle qu'il serait faux de nier. La distribution de l'énergie et la garantie assumée par les SIG de l'approvisionnement pour Genève constituent effectivement des enjeux

- politiques qui influent sur cette stratégie et sur la forme que doit prendre la gouvernance de la société.
- 3. S'agissant des compétences des administrateurs de SIG, les exigences techniques, financières, commerciales et industrielles de ces derniers apparaissent désormais comme doublement importantes. D'abord parce que les marchés de SIG sont en voie de libéralisation complète, ensuite parce que le Code des obligations, depuis sa dernière révision, impose aux administrateurs de sociétés une responsabilité pénale et civile nettement renforcées. Il est donc essentiel que les personnes siégeant au conseil des SIG soient totalement qualifiées pour leur tâche.

Or le projet de loi 9667 a été élaboré précisément pour répondre à ces impératifs.

Un projet de loi fait pour les SIG

Le projet de loi 9667 n'est pas sorti de la seule imagination des députés radicaux. Il a été rédigé en collaboration et avec l'appui de plusieurs représentants anciens et actuels des organes dirigeants de SIG.

L'idée du conseil de surveillance, en particulier, est née de cette collaboration. Elle constitue d'ailleurs la pierre angulaire du projet de loi 9667 puisqu'elle permet à la fois :

- de prendre en compte l'aspect politique de la stratégie énergétique des SIG et de fixer cette préoccupation au plus haut niveau de l'entreprise, celui où interviennent les pouvoir publics propriétaires de SIG;
- d'inscrire la réduction voulue du nombre des administrateurs dans une pure logique d'efficacité de gestion (rappelons que chez nos voisins vaudois La Romande Energie vient de décider de réduire son conseil d'administration à 11 membres);
- de renoncer à la lourdeur et aux doublons imposés par l'existence d'un bureau du conseil d'administration;
- de mettre en place une procédure de choix des administrateurs garantissant au mieux l'homogénéité du conseil et la présence au sein de celui-ci de toutes les compétences requise par l'efficace administration de SIG.

Il convient de souligner que l'idée du conseil de surveillance a été déclinée dans le projet de loi 9667 sur la base des observations effectuées au sein d'une entreprise qui l'expérimente avec succès depuis quelques années, EOS, à laquelle comme chacun le sait Genève participe. A noter que c'est actuellement M. Robert Cramer qui préside, au sommet de cette entreprise, le

PL 9628-A PL 9667-A

93/93

Conseil des pouvoirs publics, organe dont le rôle ressemble en tous points à celui du conseil de surveillance susmentionné.

Plus précisément

La structure de gouvernance proposée par le projet de loi 9667 offre de surcroît nombre d'avantages structurels et pratiques :

- au plan des principes elle répond aux exigences de la bonne gouvernance, telle que définie par l'IDEHAP;
- le conseil de surveillance est l'organe chargé de faire le lien entre le politique-actionnaire et l'entreprise; outre un représentant du Conseil d'Etat, il comporte un délégué des autres actionnaires que sont la Ville et l'ACG.
- le conseil d'administration de SIG, dans une composition réduite garantissant son efficacité, est nommé sur proposition du conseil de surveillance par le Conseil d'Etat, qui se trouve ainsi en mesure de sélectionner des personnalités compétentes et complémentaires tout en tenant compte des diverse sensibilités économiques et sociales du canton;
- le conseil d'administration, dans le cadre politique ainsi fixé, peut se consacrer entièrement aux options stratégiques de l'activité industrielle de l'entreprise.

Conclusion

La Commission des droits politiques a été chargée par ce parlement de procéder, suite aux travaux des commissions spécialisées, à l'élaboration finale de la loi relative à la gouvernance de chacune des institutions concernées par les textes actuellement en discussion. S'agissant de SIG, il n'est donc pas trop tard pour prendre en considération le projet de loi 9667 dont nous pensons avoir démontré la pertinence dans ces lignes. A condition bien sûr que le Grand Conseil soit prêt à entrer en matière.

Aussi vous invitons-nous, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 9667 et à l'envoyer à la Commission des droits politiques pour qu'il y soit traité en parallèle avec le projet de loi 9628.

Date de dépôt : 5 février 2007 Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Emilie Flamand

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a passé de nombreuses séances à étudier les projets de lois 9627, 9628 et 9629. Malgré ces longues heures de discussion, elle n'est toutefois pas parvenue à un consensus quant à ces objets. Ce rapport tentera de développer les arguments de la minorité qui a rejeté ces trois projets de loi.

Historique du projet de loi 9628

Déposé fin août 2005, en même temps que les projet de loi 9627 – qui traite de la gouvernance aux HUG – et 9629 – idem pour les TPG –, le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport a été renvoyé dans un premier temps à la Commission de l'énergie et des services industriels. En effet, il avait été décidé que chaque projet de loi serait traité en premier lieu par « sa » commission spécialisée, chargée d'étudier les aspects particuliers liés à chaque établissement public autonome, avant d'être renvoyé à la Commission des droits politiques, qui devrait alors porter un regard plus global sur la problématique de la gouvernance.

Comme on le verra plus bas, cette procédure n'a pas été vraiment respectée, puisque la Commission des droits politiques n'a pour ainsi dire pas tenu compte des éléments avancés par les différentes commissions spécialisées.

Cela est un peu moins vrai en ce qui concerne le projet de loi 9628 puisque – après l'avoir tout de même complètement modifié lors du deuxième débat – la Commission des droits politiques est revenue à la composition préconisée par la Commission de l'énergie. Cette dernière était en effet entrée en matière sur le projet de loi et l'avait sensiblement modifié. Pour plus de détails sur les travaux de la Commission de l'énergie, on se référera au rapport 9628-A.

Méthode de travail de la Commission des droits politiques

Saisie de ces différents projets de lois, la commission a dû commencer par se fixer une méthode de travail, conformément à la mission qui lui avait été donnée par le Bureau, à savoir mener une réflexion globale sur la gouvernance tout en tenant compte des particularités liées à chaque établissement.

Principes généraux

Les commissaires ont décidé de discuter, avant l'entrée en matière sur les projets de lois, des grands principes généraux qui doivent régir la composition et le fonctionnement des conseils d'administration d'établissements publics autonomes. L'idée était de constituer une sorte de canevas, qui pourrait ensuite être appliqué aux différents projets.

La commission a ainsi débattu, dans un premier temps, de la présence d'un conseiller d'Etat au sein de ces conseils d'administration. Rapidement, un consensus s'est dégagé à ce sujet, les commissaires estimant que la présence d'un membre du gouvernement est utile et nécessaire, les conseillers d'Etat ayant une connaissance étendue des dossiers, ainsi qu'une faculté de décision rapide – que n'aurait pas un fonctionnaire délégué par le président du Département. Chacun s'accordait par ailleurs à dire que les conseils d'administration ne doivent pas être présidés par un conseiller d'Etat, pour qui cela représente une charge beaucoup trop importante. La commission a considéré que le choix du président du conseil d'administration devait toutefois rester une prérogative du Conseil d'Etat.

Les commissaires se sont ensuite penchés sur la question de la présence de collaborateurs de l'établissement au sein du conseil d'administration. Rappelons-ici que les projets de loi initiaux supprimaient purement et simplement la représentation du personnel au sein des conseils d'administration. La commission a jugé que cette représentation est importante et nécessaire, et qu'elle doit donc être conservée.

La question d'introduire un système avec des membres ayant voix délibérative ou consultative s'est ensuite posée. La commission s'est prononcée contre ce principe, jugeant qu'on créerait ainsi des conseils à deux vitesses et des statuts de « semi-administrateurs ».

Puis la commission passe à l'un des points d'achoppement les plus importants, soit la représentation politique au sein des conseils d'administration et les éventuelles incompatibilités. Un long débat s'en suit, à l'issue duquel la commission vote contre le principe d'un représentant par parti politique siégeant au Grand Conseil et contre le principe de l'incompatibilité entre les mandats de député et d'administrateur. Là encore,

on constatera par la suite que la commission est revenue sur certains de ses choix.

Uniformisation

La définition de ces principes généraux, qui a pris plusieurs séances à la commission, s'est finalement révélée totalement inutile, puisque celle-ci n'en a pas tenu compte une fois l'entrée en matière votée sur les projets de lois. Ainsi, malgré le désir – qui semblait partagé, au début des travaux – de ne pas uniformiser complètement les différents conseils d'administration, un commissaire (R) est arrivé avec des amendements calqués sur la loi sur l'Hospice général (J 4 07), notamment sur son article 9, qui définit la composition du conseil d'administration de l'hospice. Ne prenant aucunement en considération les votes préalables de principe – certes indicatifs –, la commission a donc recommencé ses travaux sur la base d'un copié-collé pris dans une autre loi.

Après avoir voté aveuglément les modifications citées ci-dessus pendant le deuxième débat, soit un conseil d'administration composé de neuf membres, et ce pour les trois projets de lois – en introduisant toutefois pour le projet de loi 9627 quatre membres supplémentaires avec seulement une voix consultative –, la majorité de la commission, soudain prise d'un doute quant à la pertinence de ses choix, est revenue sur ses décisions d'harmoniser le nombre des administrateurs à neuf dans tous les conseils (neuf plus quatre en ce qui concerne les HUG), et a décidé d'augmenter ce nombre à treize (onze plus quatre voix consultatives pour les HUG).

La minorité a assisté, impuissante, à ces travaux dignes d'apprentissorciers : on ajoute un administrateur par-ci, on en enlève un par-là, le tout sans avoir aucune idée des conséquences concrètes pour l'établissement public en question.

Arguments de la minorité

Au-delà de ces aspects formels qu'il nous semblait important de relever, la minorité a bien entendu fait valoir durant le débat plusieurs arguments sur le fond du problème, que nous tenterons de résumer ici.

Pourquoi changer ce qui fonctionne?

La minorité représentée par ce rapport peine à comprendre l'origine même de ces projets de lois sur la gouvernance. En effet, les trois établissements visés par ces changements sont des établissements qui fonctionnent bien, et qui ne connaissent pas de problèmes particuliers liés à la gouvernance.

Les SIG ont récemment fait l'objet d'une réorganisation totale – nouvelle gouvernance d'entreprise et nouvelle structure organisationnelle –, résultant d'une réflexion approfondie sur le fonctionnement de l'établissement. Cette réforme s'est effectuée sous l'égide du conseil d'administration dans sa composition actuelle, preuve s'il en est que la loi existante n'empêche pas le changement au sein des établissements. Par ailleurs, les SIG font chaque année un bénéfice important – dont une partie revient à l'Etat – et leurs comptes et leur gestion, contrôlés annuellement par le Grand Conseil, n'ont pas fait récemment l'objet de critiques. En ajoutant à cela les défis qui attendent les SIG dans les prochaines années, tels que la libéralisation du marché de l'électricité, il nous semble totalement inopportun de déstabiliser cet établissement en remodelant complètement son instance dirigeante.

La volonté de diminuer drastiquement le nombre d'administrateurs dans les différents conseils d'administration semble donc relever d'une position dogmatique plus que d'une véritable réflexion sur la gouvernance. Un exemple parlant a été relevé par M. Robert Cramer lors de son audition par la commission, à savoir celui de la Fondation des Parkings, dont le conseil de fondation comporte – seulement – dix membres, mais qui a connu les graves dysfonctionnements que l'on sait.

Représentation politique : une garantie de contrôle démocratique

La suppression de la représentation garantie pour chaque parti siégeant au Grand Conseil est également un point très sensible pour la minorité. En effet, nous considérons que les établissements publics autonomes, financés par l'Etat, doivent avoir à leur tête un conseil d'administration représentant fidèlement les différentes tendances et opinions de la population. En supprimant cette représentation par parti et en la remplaçant par trois membres désignés par le Grand Conseil, comme c'est le cas dans le projet de loi 9628 tel qu'amendé par la commission, on court le risque de voir la majorité du Grand Conseil – quelle qu'elle soit – nommer uniquement des représentants de son bord, créant ainsi un déséquilibre flagrant au sein du conseil d'administration, qui ne sera plus représentatif de la population dans son ensemble.

A cet égard, la majorité a consenti à ajouter à l'article 7, alinéa 2, la phrase suivante : « Sa composition doit refléter, dans la mesure du possible, les diverses tendances de la vie économique et sociale du canton. » Pleine de bon sentiment, mais d'autant plus vague qu'elle est modérée par l'expression dans « la mesure du possible », cette disposition ne garantit aucunement une représentation équitable des différents courants d'opinion au sein du conseil d'administration.

Les arguments avancés par la majorité, à savoir la nécessité d'avoir au sein de ces conseils de purs gestionnaires et techniciens, prenant exemple sur les entreprises privées fréquemment citées au cours du débat, ne nous paraissent pas valables lorsqu'on parle d'établissements certes autonomes, mais avant tout publics. Les enjeux liés à l'énergie, à l'eau et au traitement des déchets nous paraissent d'une importance capitale pour toute la collectivité et il nous semble dès lors irresponsable d'en confier la gestion stratégique et financière à une poignée de technocrates.

Par ailleurs, nous contestons le postulat selon lequel les personnes proposées par les partis à ces postes sont forcément des incompétents qui auraient pour seul but leur enrichissement personnel. Tout d'abord, il incombe de la responsabilité des partis politiques de désigner des personnes capables et surtout, il nous semble important, au-delà des compétences pures de gestion, que ces personnes amènent chacune leur point de vue, leur spécificité, leur expérience, afin que les décisions soient prises avec une vision large, et non pas uniquement centrée sur les aspects financiers.

Enfin, les administrateurs représentant un parti politique constituent aujourd'hui une courroie de transmission de l'information importante, d'ailleurs souvent précieuse pour les établissements eux-mêmes.

Incompatibilité : une perte potentielle de compétences

En rendant incompatibles les mandats de député et d'administrateur, on prend le risque de se priver de compétences précieuses. Notre canton est petit et, dans un domaine donné, les spécialistes ne sont pas légion. Consciente des conflits d'intérêts que peuvent provoquer les doubles mandats, la minorité préconise simplement une application stricte de l'article 24 de la loi portant règlement du Grand Conseil, ainsi qu'un comportement relevant de l'éthique la plus élémentaire de la part des personnes concernées. Il semble par exemple normal qu'un député siégeant au conseil d'administration des SIG ne soit pas membre de la Commission de l'énergie; faut-il pour autant l'obliger à choisir entre ses deux mandats, l'empêchant ainsi de se prononcer en tant que parlementaire sur une foule d'autres sujets? Nous ne le pensons pas.

Représentation insuffisante du personnel

Le projet de loi initial prévoyait de supprimer les quatre représentants du personnel au sein du conseil d'administration. La majorité de la commission, réalisant l'aberration que cela représentait, est revenue sur ce point en réintroduisant deux représentants du personnel, mais deux seulement, vu la diminution drastique du nombre d'administrateurs. A nouveau, la minorité ne peut pas admettre cette réduction. Dans un établissement où travaillent plus

de 1700 collaborateurs, la réduction du nombre de représentants du personnel au sein du conseil d'administration risque d'être ressentie comme une marque de défiance à l'égard des collaborateurs. Nous pensons qu'une représentation juste doit forcément être multiple, surtout si l'on pense au nombre et à la diversité des métiers exercés au sein des SIG.

Conclusion

On pourrait encore s'étendre longuement sur les conséquences négatives que ce projet de loi ne manquera pas d'avoir sur le fonctionnement des SIG, déstabilisant un établissement qui vient de se réorganiser en profondeur et qui fournit d'excellents résultats

Or, il nous est impossible de prévoir concrètement de manière détaillée ces multiples conséquences. Et c'est précisément ce que nous reprochons à la majorité! Le projet de loi qui vous est présenté ici n'a plus aucun rapport avec le projet de loi 9628 initial, ni avec la loi actuelle. Tous les changements apportés ont été conçus complètement dans l'abstrait, sans aucune idée des conséquences.

Ce projet de loi crée un déficit démocratique flagrant, aussi bien au niveau de la représentation des partis – et donc de la population – que de la représentation du personnel, et il va certainement apporter plus de problèmes qu'il n'en résoudra. Ce n'est pas en prenant exemple sur la gouvernance au sein des entreprises privées et en rédigeant des amendements sur un coin de table que l'on peut révolutionner le fonctionnement d'un établissement aussi important que les Services industriels.

Pour toutes ces raisons, nous vous recommandons vivement, Mesdames et Messieurs, de prendre en compte les arguments de la minorité et de refuser ce projet de loi.